

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°81-2021-443

PUBLIÉ LE 1 DÉCEMBRE 2021

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé Occitanie / Délégation Départementale du Tarn**

81-2021-11-23-00002 - Arrêté constatant un afflux exceptionnel de population et permettant la délivrance d'autorisations d'exercice de la médecine, comme adjoint d'un médecin, à des étudiants de 3ème cycle des études médicales (2 pages) Page 5

## **Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations /**

81-2021-11-03-00002 - Arrêté portant autorisation d'extension de capacité du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APAJH du Tarn (2 pages) Page 8

## **Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population / Direction**

81-2021-11-24-00004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Régie Inter-Quartiers d'Albi N° SAP391240991 (2 pages) Page 11

## **Direction Départementale des Territoires / Service Construction Habitat et Appui Territorial**

81-2021-11-24-00001 - Arrêté du 24 novembre 2021 portant autorisation d'augmentation de capital par apports nouveaux (2 pages) Page 14

81-2021-11-16-00001 - Arrêtés de dérogation à la réglementation accessibilité, commission du 09/11/2021 (12 pages) Page 17

## **Direction Départementale des Territoires / Service Économie Agricole et Forestière**

81-2021-11-29-00002 - Arrêté autorisant l'organisation d'épreuves de travail pour chiens courants (2 pages) Page 30

81-2021-11-29-00003 - Arrêté autorisant l'organisation d'épreuves de travail pour chiens d'arrêt (2 pages) Page 33

## **Préfecture de l'Aveyron /**

81-2021-11-23-00003 - Arrêté inter-préfectoral relatif à la prorogation de l'arrêté inter-préfectoral du 21 novembre 2016 portant déclaration d'intérêt général du programme pluriannuel de gestion des cours d'eau du bassin versant du Rance (4 pages) Page 36

81-2021-11-03-00003 - Arrêté portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Viaur (4 pages) Page 41

## **Préfecture du Tarn / Cabinet**

81-2021-11-18-00002 - AP portant fermeture école République de Mazamet (2 pages) Page 46

81-2021-11-08-00004 - Arrêté accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - promotion 4 décembre 2021 (4 pages)	Page 49
81-2021-11-22-00005 - Arrêté portant agrément au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Tarn pour dispenser les formations aux premiers secours (2 pages)	Page 54
81-2021-11-08-00008 - Arrêté portant agrément de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Tarn pour dispenser les formations aux premiers secours (2 pages)	Page 57
81-2021-11-12-00003 - Arrêté préfectoral autorisant l'usage de systèmes de lecture automatisée des plaques d'immatriculation sur le territoire de la commune (et secteur) de Lautrec (2 pages)	Page 60
81-2021-11-12-00002 - Arrêté préfectoral portant interdiction de circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave-party) non autorisé dans le département du Tarn (2 pages)	Page 63
81-2021-11-12-00001 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (teknival, rave-party) dans le département du Tarn (2 pages)	Page 66
<b>Préfecture du Tarn / Direction de la citoyenneté et de la légalité</b>	
81-2021-11-10-00002 - Arrêté autorisant le transfert à la commune de Fayssac des biens de la section de communes "Durfort" (2 pages)	Page 69
81-2021-11-19-00001 - Arrêté interpréfectoral n° DLC/BCLI-2021-009 autorisant l'adhésion de la commune d'Escoussens (Tarn), pour partie de son territoire, au syndicat oriental des eaux de la Montagne Noire et portant extension du périmètre dudit syndicat (3 pages)	Page 72
81-2021-11-17-00001 - Arrêté préfectoral du 17 novembre 2021 portant extension du périmètre de la communauté de communes du Cordais et du Causse à compter du 1er janvier 2022 avec le rattachement des communes de Noailles, de Loubers et de Salles-sur-Cérou (3 pages)	Page 76
81-2021-11-26-00004 - Arrêté préfectoral portant création du syndicat mixte Pays Cordais, Vaour, bastides et vignoble du Gaillac à compter du 1er janvier 2022 (9 pages)	Page 80
81-2021-11-05-00001 - Arrêté préfectoral portant modification de l'article 2 des statuts du syndicat intercommunal pour la création et la gestion des logements foyers d'Alban et approbation des statuts (6 pages)	Page 90
81-2021-11-08-00001 - Arrêté préfectoral portant réduction du périmètre de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet suite au retrait des communes de Noailles et de Loubers (2 pages)	Page 97
81-2021-11-08-00002 - Arrêté préfectoral portant réduction du périmètre de la communauté de communes du Carmausin-Ségala suite au retrait de la commune de Salles-sur-Cérou (2 pages)	Page 100

81-2021-11-23-00001 - Arrêté constatant la présomption de biens sans maîtres sur la commune de Lamontélarie (2 pages)

Page 103

**Préfecture du Tarn / Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

81-2021-11-25-00002 - Arrêté portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) (4 pages)

Page 106



Agence Régionale de Santé Occitanie

81-2021-11-23-00002

Arrêté constatant un afflux exceptionnel de population et permettant la délivrance d'autorisations d'exercice de la médecine, comme adjoint d'un médecin, à des étudiants de 3ème cycle des études médicales

**Arrêté constatant un afflux exceptionnel de population et permettant la délivrance d'autorisations d'exercice de la médecine, comme adjoint d'un médecin, à des étudiants de 3<sup>ième</sup> cycle des études médicales.**

La Préfète du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le code de la santé publique, et notamment l'article L. 4131-2, L. 4131-2-1 et D. 4131-1 et suivants ;

**Vu** le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Catherine FERRIER en qualité de préfète du Tarn ;

**Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

**Vu** l'instruction DGOS/RH2/2016/349 du 24 novembre 2016 du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé relative à l'autorisation d'exercice des étudiants de 3<sup>ième</sup> cycle des études médicales comme adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de population ;

**CONSIDÉRANT** que le représentant de l'Etat dans le département peut constater par arrêté un afflux exceptionnel de population ;

**CONSIDÉRANT** que l'afflux exceptionnel de population doit notamment s'entendre comme visant l'exercice dans les zones caractérisées par une situation de déséquilibre entre l'offre de soins et les besoins de la population, générant une insuffisance voire une carence d'offre de soins, dans une ou plusieurs spécialités ;

*Sur proposition du Délégué Départemental du Tarn de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,*

**ARRÊTE**

**Article 1** – Le département du Tarn en raison du contexte épidémique lié à la Covid-19, constitue une zone caractérisée par un afflux exceptionnel de population ;

**Article 2** – Ce constat est valable du 11 mai 2021 au 31 décembre 2021 et pourra le cas échéant être prolongé après examen de l'évolution de la situation ;

**Article 3** – Ce constat permet au conseil départemental de l'Ordre des médecins du Tarn, conformément aux articles L. 4131-2, L. 4131-2-1 et D. 4131-1 et suivants du CSP, de délivrer à des étudiants de 3<sup>ième</sup> cycle des études médicales, remplissant les conditions requises, une autorisation d'exercer la médecine comme adjoint d'un médecin installé sur le département du Tarn ;

**Article 4** – Le conseil départemental de l'Ordre des médecins du Tarn délivre ces autorisations pour une durée maximale de trois mois, renouvelable pour la même durée maximale et en informe sans délai le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Occitanie en précisant l'identité de l'interne et du médecin concerné, ainsi que la date de délivrance de l'autorisation et sa durée ;

**Article 5** – Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent (le Tribunal administratif peut notamment être saisi via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) ;

**Article 6** – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Tarn, le Président du conseil départemental de l'Ordre des médecins du Tarn et le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au conseil départemental de l'Ordre des médecins et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Tarn.

A Albi, le 23 novembre 2021



**Catherine FERRIER**

Directeur départemental de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations

81-2021-11-03-00002

Arrêté portant autorisation d'extension de  
capacité du service mandataire judiciaire à la  
protection des majeurs de l'APAJH du Tarn



## PRÉFET DU TARN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

### Arrêté portant autorisation d'extension de capacité du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APAJH du Tarn.

La préfète du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les art L312-1, L313-1 à L313-9 et R 313-1 à R 313-10, et plus particulièrement l'article D 313- 2 ;
- Vu** la loi 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment l'article 20 ;
- Vu** le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Catherine FERRIER en qualité de préfète du Tarn ;
- Vu** le décret du président de la République du 17 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Michel LABORIE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Michel LABORIE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu** l'arrêté du 23 septembre 2010 autorisant la création du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APAJH du Tarn, nommé établissement de protection et d'accompagnement social (EPAS) ;
- Vu** l'arrêté n° 4- 2017 du 14 mars 2017 arrêtant le schéma régional des MJPM et DPF Occitanie pour les années 2017-2021 ;
- Vu** l'arrêté du 19 juin 2017 régularisant l'arrêté de création du service, et intégrant la capacité du service au 1<sup>er</sup> juin 2014 ;
- Vu** la demande présentée par l'EPAS de l'APAJH en date du 15 mars 2021
- Vu** l'avis favorable en date du 24 septembre de l'Avocat général du Parquet général de la Cour d'appel de Toulouse

**Considérant** que le projet présenté répond aux besoins de la population sur le territoire concerné ;

**Considérant** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et de la famille

*Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Tarn ;*

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 susvisé est modifié comme suit :  
L'autorisation de création du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APAJH du Tarn visé à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordé à l'EPAS de l'APAJH du Tarn pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destiné à exercer des mesures de protection juridique des majeurs.

La capacité autorisée pour ce service est portée à 806 mesures.  
L'EPAS de l'APAJH est installé 46, rue Séré de Rivière – 81000 ALBI.

**Article 2** Les autres articles demeurent inchangés.

**Article 3** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Albi, le

**3 NOV. 2021**

la préfète,



Catherine FERRIER

*Délais et voies de recours – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès (au choix selon le signataire de l'arrêté) du Ministre chargé de (saisir le domaine) ou du Préfet. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)".*

Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection de la Population

81-2021-11-24-00004

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne - Régie Inter-Quartiers  
d'Albi N° SAP391240991



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TARN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI,  
DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS DU TARN**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP391240991**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet du Tarn**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP - Direction départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité des protection des populations du Tarn le **19 novembre 2021** par Madame Stéphanie PRAT en qualité de directrice, pour l'organisme REGIE INTER-QUARTIERS D'ALBI dont l'établissement principal est situé 3 avenue Flandres Dunkerque 81000 ALBI et enregistré sous le N° SAP391240991 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.



Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Albi, le 24 novembre 2021

Pour la directrice et par délégation  
L'adjointe à la cheffe de service  
Emploi, Entreprises et Compétences  
  
Karine LEMAIRE

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP – Direction départementale de l'emploi, du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations du Tarn ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.  
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Toulouse, 51 Rue Raymond V 31068 TOULOUSE Cedex.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction Départementale des Territoires

81-2021-11-24-00001

Arrêté du 24 novembre 2021 portant  
autorisation d'augmentation de capital par  
apports nouveaux



**PRÉFET  
DU TARN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté du 24 NOV. 2021**

**portant autorisation d'augmentation de capital par apports nouveaux**

La préfète du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret n° 91-385 du 23 avril 1991 ayant substitué aux statuts types qui étaient applicables aux sociétés d'H.L.M. des clauses types plus restreintes ;

**Vu** le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Catherine FERRIER en qualité de préfète du Tarn ;

**Vu** le décret du président de la République du 17 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Michel LABORIE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel LABORIE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

**Vu** l'arrêté du 6 janvier 2006 portant renouvellement de l'agrément au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré de la société « SA HLM de la Vallée du Thoré » ;

**Vu** l'enregistrement du changement de dénomination au registre commercial des sociétés auprès du tribunal de commerce de Castres en date du 1<sup>er</sup> août 2018 ;

**Vu** le procès-verbal du conseil d'administration de la société 3F OCCITANIE, en date du 16 juin 2021 ;

**Vu** le certificat de dépositaire de la BRED Banque Populaire en date du 5 octobre 2021 ;

Tél : 05 81 27 50 01  
Mél : ddt-schat@tarn.gouv.fr  
19, rue de Ciron - 81013 ALBI cedex 09  
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

*Sur proposition de Monsieur le secrétaire général*

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Est approuvée, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, l'augmentation de capital évoquée au procès-verbal du conseil d'administration en date du 16 juin 2021; annexé au présent arrêté, ayant entraîné la rédaction suivante des statuts :

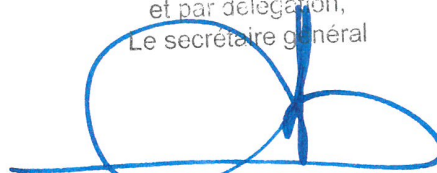
- « Le capital social est fixé à la somme de 98 205 142,68 € »
- « Il est divisé en 6 443 907 actions de 15,24 € chacune. »

...

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Albi, le **24 NOV. 2021**

Pour la préfète  
et par délégation,  
Le secrétaire général



Michel LABORIE

*Délais et voies de recours – " La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)".*

Direction Départementale des Territoires

81-2021-11-16-00001

Arrêtés de dérogation à la réglementation  
accessibilité, commission du 09/11/2021



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## PRÉFÈTE DU TARN

**DOSSIER N° AT 081 004 21 E 9073**

N° urbanisme :

**Commune : ALBI**

**Demandeur : M BONAFIOUS Jacqueline**

Adresse du demandeur : 49 rue de Finlande 81000 ALBI

**Nom établissement : CABINET AVOCAT**

Adresse des travaux : 8 rue de l'Hôtel de Ville 81000 ALBI

Références cadastrales : AE 70

Type / catégorie ERP : W Administrations, banques, bureaux / 5

**Nature des travaux :**

réhabilitation

Travaux d'aménagement

**Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)**

Point dérogatoire 1 (Disproportion manifeste) : présence d'une rampe de 11 % sur 80 cm derrière la porte d'entrée et espace de manoeuvre insuffisant en bas (1.00 x 1.40m) - mise en place d'une sonnette

\*\*\*\*\*

la Préfète,

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment, les articles L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2020 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires du Tarn;

VU l'arrêté du 30 juillet 2021 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires ;

VU l'avis formulé le mardi 9 novembre 2021 par la Sous-Commission Départementale de dérogation pour l'Accessibilité des personnes handicapées ;

Considérant que :

Le dossier ne comporte pas les éléments suffisants permettant de justifier la demande de dérogation.

## ARRETE

### Article 1

la dérogation est **refusée**.

### Article 2

Le directeur départemental des territoires et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

A Albi, le **16 NOV. 2021**  
Pour le directeur départemental des territoires  
et par délégation  
Le chef du SCHAT



Daniel BARRERE

#### Délais et voies de recours :

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Préfet du Tarn. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Pour plus de renseignements vous pouvez contacter la Direction Départementale des Territoires du Tarn / Bureau Bâtiment Public et Accessibilité au 05 81 27 50 12 – Mme TREILLET Eliane.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFÈTE DU TARN

**DOSSIER N° AT 081 004 21 E 9077**

N° urbanisme :

**Commune : ALBI**

**Demandeur : SAS CHA ZHUANG "LA MAISON DU THE"** représenté(e) par M JEAN-BAPTISTE Stéphane

Adresse du demandeur : 33 Rue de l'Hôtel de Ville 81000 ALBI

**Nom établissement : MOMATCHA**

Adresse des travaux : 32 Rue de l'Hôtel de Ville 81000 ALBI

Références cadastrales : AE 289

Type / catégorie ERP : N Restaurants et débits de boissons / 5

**Nature des travaux :**

Travaux d'aménagement

**Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)**

Point dérogatoire 1 (Disproportion manifeste) : marche de 16 cm à l'entrée - la création d'une rampe intérieure nécessiterait 18 % de la surface de vente

\*\*\*\*\*

la Préfète,

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment, les articles L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2020 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires du Tarn;

VU l'arrêté du 30 juillet 2021 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires ;

VU l'avis formulé le mardi 9 novembre 2021 par la Sous-Commission Départementale de dérogation pour l'Accessibilité des personnes handicapées ;



## ARRETE

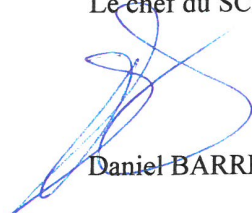
### Article 1

la dérogation est **accordée**.

### Article 2

Le directeur départemental des territoires et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

A Albi, le **16 NOV. 2021**  
Pour le directeur départemental des territoires  
et par délégation  
Le chef du SCHAT



Daniel BARRERE

#### Délais et voies de recours :

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Préfet du Tarn. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Pour plus de renseignements vous pouvez contacter la Direction Départementale des Territoires du Tarn / Bureau Bâtiment Public et Accessibilité au 05 81 27 50 12 – Mme TREILLET Eliane.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFÈTE DU TARN

**DOSSIER N° AT 081 004 21 E 9078**

N° urbanisme :

**Commune : ALBI**

**Demandeur : OROWÈ SARL** représenté(e) par M O'REILLY Kenneth

Adresse du demandeur : 137bis Avenue François Verdier 81000 ALBI

**Nom établissement : DONATO'S PIZZA**

Adresse des travaux : 137 Avenue François Verdier 81000 ALBI

Références cadastrales :

Type / catégorie ERP : N Restaurants et débits de boissons / 5

**Nature des travaux :**

Travaux d'aménagement

**Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)**

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : Surface commerciale de largeur de 1m18.  
Marche à l'entrée principale. Mesure compensatoire : Sonnette avec rampe amovible à la demande.

\*\*\*\*\*

la Préfète,

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment, les articles L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2020 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires du Tarn;

VU l'arrêté du 30 juillet 2021 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires ;

VU l'avis formulé le mardi 9 novembre 2021 par la Sous-Commission Départementale de dérogation pour l'Accessibilité des personnes handicapées ;

Considérant que :

Le dossier ne comporte pas les éléments suffisants permettant de justifier la demande de dérogation.

## ARRETE

### Article 1

la dérogation est **refusée**.

### Article 2

Le directeur départemental des territoires et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

A Albi, le **16 NOV. 2021**  
Pour le directeur départemental des territoires  
et par délégation  
Le chef du SCHAT



Daniel BARRERE

#### Délais et voies de recours :

*La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Préfet du Tarn. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

*Pour plus de renseignements vous pouvez contacter la Direction Départementale des Territoires du Tarn / Bureau Bâtiment Public et Accessibilité au 05 81 27 50 12 – Mme TREILLET Eliane.*

PRÉFÈTE DU TARN

**DOSSIER N° AT 081 004 21 E 9079**

N° urbanisme :

**Commune : ALBI**

**Demandeur : SCI JODETTE représenté(e) par M GLUCKSTEIN Tristan**

Adresse du demandeur : 245 Route de la barrière 81380 LESCURE D'ALBIGEOIS

**Nom établissement : BAGELSTEIN**

Adresse des travaux : 5 Rue Saint-Julien 81000 ALBI

Références cadastrales : AE 171

Type / catégorie ERP : N Restaurants et débits de boissons / 5

**Nature des travaux :**

Travaux d'aménagement

**Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)**

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : - Présence d'une cave - Marche à l'entrée principale de 10cm - proposition de rampe amovible Entrée secondaire accessible prévue

\*\*\*\*\*

la Préfète,

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment, les articles L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2020 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires du Tarn;

VU l'arrêté du 30 juillet 2021 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires ;

VU l'avis formulé le mardi 9 novembre 2021 par la Sous-Commission Départementale de dérogation pour l'Accessibilité des personnes handicapées ;

Considérant que :

Le dossier ne comporte pas les éléments suffisants permettant de justifier la demande de dérogation.

## ARRETE

### Article 1

la dérogation est **refusée**.

### Article 2

Le directeur départemental des territoires et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

A Albi, le **16 NOV. 2021**  
Pour le directeur départemental des territoires  
et par délégation  
Le chef du SCHAT



Daniel BARRERE

#### Délais et voies de recours :

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Préfet du Tarn. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Pour plus de renseignements vous pouvez contacter la Direction Départementale des Territoires du Tarn / Bureau Bâtiment Public et Accessibilité au 05 81 27 50 12 – Mme TREILLET Eliane.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFÈTE DU TARN

**DOSSIER N° AT 081 048 21 A 9003**

N° urbanisme :

**Commune : CAGNAC LES MINES**

**Demandeur : Mme ESTADIEU Véronique**

Adresse du demandeur : 2 Impasse Georges Brassens 81130 CAGNAC LES MINES

**Nom établissement : CABINET D'ORTHOPONIE**

Adresse des travaux : 15bis Rue Albert Thomas 81130 CAGNAC LES MINES

Références cadastrales : A 1635

Type / catégorie ERP : W Administrations, banques, bureaux / 5

**Nature des travaux :**

**Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité**

**Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)**

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : Espace de manœuvre de porte d'entrée absent sur plan incliné existant.

\*\*\*\*\*

la Préfète,

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment, les articles L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2020 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires du Tarn;

VU l'arrêté du 30 juillet 2021 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires ;

VU l'avis formulé le mardi 9 novembre 2021 par la Sous-Commission Départementale de dérogation pour l'Accessibilité des personnes handicapées ;

## ARRETE

### Article 1

la dérogation est **accordée**.

### Article 2

Le directeur départemental des territoires et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

A Albi, le **16 NOV. 2021**  
Pour le directeur départemental des territoires  
et par délégation  
Le chef du SCHAT



Daniel BARRERE

#### Délais et voies de recours :

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Préfet du Tarn. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Pour plus de renseignements vous pouvez contacter la Direction Départementale des Territoires du Tarn / Bureau Bâtiment Public et Accessibilité au 05 81 27 50 12 – Mme TREILLET Eliane.

PRÉFÈTE DU TARN

**DOSSIER N° AT 081 222 21 D 0002**

N° urbanisme :

**Commune : REALMONT**

**Demandeur :** Sous la tutelle de Madame Carol MOULIS Mandataire judiciaire à la protection des  
Majeurs représenté(e) par Mme OZIES Jacqueline

Adresse du demandeur : BP44 81150 MARSSAC SUR TARN

**Nom établissement :** LE PHOTOGRAPHE

Adresse des travaux : 11 Place de la République 81120 REALMONT

Références cadastrales :

Type / catégorie ERP : M Magasins de vente, centres commerciaux / 5

**Nature des travaux :**

**Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité**

**Demande de dérogation : oui, 2 point(s) dérogatoire(s)**

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : Marche de 15cm à l'entrée - Cave en sous-sol

Point dérogatoire 2 (Préservation patrimoine) : porte d'entrée tiercée avec vantaux de 0.60 m

- Avis de l'ABF fourni

\*\*\*\*\*

la Préfète,

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment, les articles L. 161-1 à L. 165-7 et les  
articles R. 122-5 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2020 portant délégation de signature au directeur départemental des  
territoires du Tarn;

VU l'arrêté du 30 juillet 2021 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction  
départementale des territoires ;

VU l'avis formulé le mardi 9 novembre 2021 par la Sous-Commission Départementale de dérogation  
pour l'Accessibilité des personnes handicapées ;



## ARRETE

### Article 1

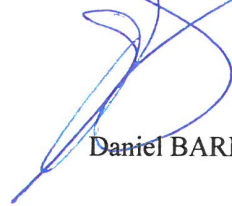
la dérogation est **accordée**.

### Article 2

Le directeur départemental des territoires et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

A Albi, le **16 NOV. 2021**

Pour le directeur départemental des territoires  
et par délégation  
Le chef du SCHAT



Daniel BARRERE

#### Délais et voies de recours :

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Préfet du Tarn. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Pour plus de renseignements vous pouvez contacter la Direction Départementale des Territoires du Tarn / Bureau Bâtiment Public et Accessibilité au 05 81 27 50 12 – Mme TREILLET Eliane.

Direction Départementale des Territoires

81-2021-11-29-00002

Arrêté autorisant l'organisation d'épreuves de  
travail pour chiens courants

Service économie agricole et forestière  
Bureau forêt-chasse

## **Arrêté autorisant l'organisation d'épreuves de travail pour chiens courants**

La préfète du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L420-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié le 15 novembre 2006 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de madame Catherine FERRIER en qualité de préfète du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2021 donnant délégation de signature à monsieur François CAZOTTES, directeur départemental des territoires et vu l'arrêté du 22 novembre 2021 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents ;

Vu la demande reçue le 8 novembre 2021, présentée par monsieur Didier GAIANI, membre de la société de chasse de Dourgne et adhérent au club du basset artésien, relative à l'autorisation d'organiser un brevet de chasse sur lièvres non tirés, les 10 et 11 décembre 2021 sur les territoires des sociétés de chasse de Belleserre, Dourgne, Lagardiolle, Saint-Amancet et Saint-Avit ;

Considérant les accords donnés par les présidents des sociétés de chasse de Belleserre, Dourgne, Lagardiolle, Saint-Amancet et Saint-Avit

*Sur proposition du chef du bureau forêt-chasse,*

### **Arrête**

**Article 1 : :** Le club du basset artésien normand et du chien d'Artois, en collaboration avec la société de chasse de Dourgne est autorisé à organiser un brevet de chasse pour meutes de chiens courants sur lièvre non tirés, **les 10 et 11 décembre 2021.**

**Les gestes barrières imposés par la situation sanitaire de la période concernée seront respectés et notamment le lavage des mains, la distanciation sociale et le port du masque en cas de regroupement de personnes.**

**Article 2 :** Sont attendus une dizaine de meutes de 4 à 6 chiens courants dans le milieu ouvert, environ 6 000 hectares sur les prairies, les zones de cultures céréalières en herbe, les friches et les bois.

Les épreuves auront lieu sur le territoire des sociétés de chasse de Belleserre, Dourgne, Lagardiolle, Saint-Amancet et Saint-Avit dont les président ont confirmé leur accord.

**Article 3 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents de l'autorité publique.

**Article 4 :** Le directeur départemental des territoires, les maires de Belleserre, Dourgne, Lagardiolle, Saint-Amancet et Saint-Avit, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Albi, le 29 novembre 2021

Pour le directeur et par délégation,  
L'adjoint de la cheffe du service,

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a horizontal line at the bottom.

Laurent LOUBRADOU

*Délais et voies de recours - " La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Préfet. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)".*

Direction Départementale des Territoires

81-2021-11-29-00003

Arrêté autorisant l'organisation d'épreuves de  
travail pour chiens d'arrêt

Service économie agricole et forestière  
Bureau forêt-chasse

## **Arrêté autorisant l'organisation d'épreuves de travail pour chiens d'arrêt**

La préfète du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L420-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié le 15 novembre 2006 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de madame Catherine FERRIER en qualité de préfète du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2021 donnant délégation de signature à monsieur François CAZOTTES, directeur départemental des territoires et vu l'arrêté du 22 novembre 2021 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents ;

Vu la demande reçue le 15 novembre 2021 présentée par monsieur Eric RAYNAUD, de la délégation régionale du club du setter anglais, relative à l'autorisation d'organiser un concours de travail pour chiens d'arrêt, dénommé « TAC, test d'aptitude à la chasse », sur gibier tiré (faisan) en forêt de Giroussens, le 18 décembre 2021 ;

*Sur proposition du chef du bureau forêt-chasse,*

### **Arrête**

**Article 1 :** Le club du setter anglais, délégation Midi-Pyrénées, est autorisé à organiser un concours de travail pour chiens d'arrêt sur du gibier naturel tiré, **le 18 décembre 2021.**

Sont attendus environ vingt chiens d'arrêt dans le milieu ouvert de plaine, sur les bois, friches et les parcelles en herbe.

**Les gestes barrières imposés par la situation sanitaire de la période concernée seront respectés et notamment le lavage des mains, la distanciation sociale et le port du masque en cas de regroupement de personnes.**

**Article 2 :** Les épreuves auront lieu en forêt de Giroussens, sur plusieurs centaines d'hectares du territoire de la société de chasse de Giroussens dont le président, monsieur TONON a donné son accord.

**Article 3 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents de l'autorité publique.

**Article 4 :** Le directeur départemental des territoires, le maire de Giroussens, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Albi, le 29 novembre 2021

Pour le directeur et par délégation,  
L'adjoint à la cheffe du service,



Laurent LOUBRADOU

*Délais et voies de recours – " La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Préfet. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)".*

Préfecture de l'Aveyron

81-2021-11-23-00003

Arrêté inter-préfectoral relatif à la prorogation  
de l'arrêté inter-préfectoral du 21 novembre  
2016 portant déclaration d'intérêt général du  
programme pluriannuel de gestion des cours  
d'eau du bassin versant du Rance





Service biodiversité, eau et forêt  
Unité police de l'eau

Arrêté inter-préfectoral n° 12-2021-11-23-00002 du 23 novembre 2021

Prorogation de l'arrêté inter-préfectoral du 21 novembre 2016 portant déclaration d'intérêt général du programme pluriannuel de gestion des cours d'eau du bassin versant du Rance

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur

**LA PRÉFÈTE DU TARN**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète de l'Aveyron ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Catherine FERRIER en qualité de préfète du Tarn;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 portant déclaration d'intérêt général du programme pluriannuel 2017-2021 de gestion des cours d'eau du bassin versant du Rance ;

Vu l'arrêté inter-départemental n°12-2019-12-11-003 du 11 décembre 2019 portant création du syndicat mixte Tarn Sorgues Dourdou Rance (SMTSDR) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°12-2020-03-12-016 du 12 mars 2020 portant transfert du bénéficiaire des déclarations d'intérêt général du programme pluriannuel de gestion Rance et du programme pluriannuel de gestion Sorgues-Dourdou ;

Vu la demande de prorogation de la durée de la déclaration d'intérêt général jusqu'au 21 novembre 2022, en date du 7 septembre 2021 et présentée par le Président du syndicat mixte du bassin versant de Tarn Sorgues Dourdou Rance;

Considérant que certaines actions ou interventions n'ont pas pu être réalisées sur la période de 2017 à 2021 en raisons, notamment, de contraintes administratives liées à la création du syndicat mixte Tarn Sorgues Dourdou au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

Direction Départementale des Territoires  
9 rue de Bruxelles - ZAC de Bourran - BP 3370  
12 033 RODEZ Cedex 9  
Tél. : 05 65 73 50 00  
Mél. : ddt@aveyron.gouv.fr

Considérant la nécessité, pour l'intérêt général, de réaliser l'intégralité des actions et interventions définies par le plan pluriannuel de gestion des cours d'eau du bassin versant du Rance ;

Considérant que la localisation des travaux restant à réaliser demeure à l'intérieur du périmètre initialement défini et que la nature des opérations n'est pas modifiée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

## - A R R E T E -

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La durée de validité de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 sus-visé est prorogée d'un an, jusqu'au 21 novembre 2022.

### **Article 2 : Clauses et prescriptions**

Les clauses et prescriptions contenues dans l'autorisation d'origine sont et demeurent maintenues.

### **Article 3 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions prévues par l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, soit deux mois pour le pétitionnaire à compter de sa notification et quatre mois pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

### **Article 4 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et de la préfecture du Tarn. Il sera en outre affiché, pendant une durée minimale d'un mois, au Syndicat mixte du bassin versant de Tarn Sorgues Dourdou Rance ainsi que dans les communautés de communes et les mairies citées à l'article 5.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État pendant au moins 6 mois ([www.aveyron.gouv.fr](http://www.aveyron.gouv.fr)).

### **Article 5 : Exécution**

Les secrétaires généraux de la préfecture de l'Aveyron et du Tarn, le directeur départemental des territoires de l'Aveyron et du Tarn ainsi que le président du Syndicat mixte du bassin versant de Tarn Sorgues Dourdou Rance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- aux présidents des communautés de communes de Monts, Rance et Rougier, du Réquistanais, du Saint affricain, Roquefort et sept vallons et des Monts d'Alban et Villefranchois
- aux maires des communes de Balaguier-sur-Rance, La Bastide-Solages, Belmont-sur-Rance, Brasc, Camarès, Combret-sur-Rance, Coupiac, Curvalle, Laval-Roquecezière, Martrin, Mioilles, Montclar,

Montfranc, Mounés-Prohencoux, Murasson, Peux-et-Couffouleux, Plaisance, Pousthomy, Rebourguil, Saint-Juéry, Saint-Sernin-sur-Rance, Saint-Sever-du-Moustier, La Serre.

- Monsieur le président du Parc naturel régional des Grands Causses ;
- aux chefs des services départementaux de l'Office français de la biodiversité de l'Aveyron et du Tarn ;
- aux présidents de la Fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de l'Aveyron et du Tarn

à Rodez, le

23 NOV. 2021

La préfète,

  
Valérie MICHEL-MOREAUX

à Albi, le - 4 NOV. 2021

La Préfète.



Catherine FERRIER



Préfecture de l'Aveyron

81-2021-11-03-00003

Arrêté portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Viaur

Service biodiversité, eau et forêt  
Unité police de l'eau

Arrêté n° 12-2021-11-03-00002 du 3 novembre 2021

**Mise à jour de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du VIAUR.**

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 et suivants, R212-26 et suivants relatifs aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète de l'Aveyron ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 20 mai 2011 fixant le périmètre d'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Viaur ;
- Vu l'arrêté interdépartemental du 31 janvier 2013, portant désignation de la Chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur les sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas ;
- Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour Garonne 2016-2021 ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 12-2018-03-28-010 du 28 mars 2018 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Viaur ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°12-2017-11-29-001 du 29 novembre 2018 portant renouvellement de la composition CLE du SAGE du bassin du Viaur mis à jour par l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2021;
- Vu la délibération du conseil régional du 23 juillet 2021 nommant son représentant à la CLE du SAGE Viaur ;
- Vu la délibération du conseil départemental de l'Aveyron du 1<sup>er</sup> octobre 2021 nommant son représentant à la CLE du SAGE Viaur ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Tarn du 24 septembre 2021 nommant son représentant à la CLE du SAGE Viaur ;

Direction Départementale des Territoires  
9 rue de Bruxelles - ZAC de Bourran - BP 3370  
12 033 RODEZ Cedex 9  
Tél. : 05 65 73 50 00  
Mél. : ddt@aveyron.gouv.fr

1/4

Vu la délibération du conseil départemental de Tarn et Garonne n°CD20210729\_10 du 29 juillet 2021 nommant son représentant à la CLE du SAGE Viaur ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le collège des collectivités et établissements publics locaux de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Viaur pour tenir compte des nouvelles désignations ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;

**- A R R E T E -**

L'arrêté préfectoral n°12-2017-11-29-001 du 29 novembre 2018 portant renouvellement de la composition CLE du SAGE du bassin du Viaur, mis à jour par l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2021, est rédigé ainsi :

**Article 1 :** La commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Viaur est modifiée comme suit :

**1. Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux**

STRUCTURES	REPRÉSENTANTS
Conseil régional Occitanie	M. Vincent RECOULES
Conseil départemental de l'Aveyron	Mme Nadine FRAYSSE
Conseil départemental du Tarn	M. Guy MALATERRE
Conseil départemental de Tarn-et-Garonne	M. Alain BELLOC
Parc naturel Régional des Grands Causses	M. Arnaud VIALA
Syndicat mixte du bassin versant du Viaur	M. Yves REGOURD
Syndicat mixte des eaux Lévézou Ségala	M. Marc ANDRIEU
Association départementale des maires de l'Aveyron	M. Jean-Marie BANCAREL M. Joël BARTHES M. André BORIS M. Patrick BRANCHARD M. Gilbert DALMAYRAC M. Serge DEBAR M. Jérôme FALIPOU M. François GAULTIER DE KERMOAL M. Sandrine JANKOWSKI
ALIE Association départementale des maires et des élus locaux du Tarn	Mme Rolande AZAM M. Thierry COUET M. Xavier ICHARD
Association départementale des maires de Tarn-et-Garonne	M. Emmanuel CROS

**2. Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées**

STRUCTURES	REPRÉSENTANTS
Chambre d'agriculture de l'Aveyron	M. le président ou son représentant
Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aveyron	M. le président ou son représentant
Fédération pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de l'Aveyron	M. le président ou son représentant
EDF-Unité de production du Sud-Ouest	M. le directeur ou son représentant
France Hydroélectricité	M. le président ou son représentant

Association Rouergate des Amis des Moulins	M. le président ou son représentant
Association Viaur Vivant	M. le président ou son représentant
Association Arbre Haies et Paysage (association agréée en matière d'environnement)	M. le président ou son représentant
Chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne, organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole	M. le président ou son représentant
Association Consommation Logement et Cadre de Vie	Mme la présidente ou son représentant
Syndicat départemental des propriétaires forestiers de l'Aveyron	M. le président ou son représentant

### 3. Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics

REPRÉSENTANTS
Le Préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ou son représentant ;
Le Préfet de l'Aveyron ou son représentant ;
Le Préfet du Tarn ou son représentant ;
Le Préfet de Tarn-et-Garonne ou son représentant ;
Le directeur de l'agence de l'Eau Adour-Garonne ou son représentant ;
Le directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité Occitanie ou son représentant ;
La directrice de l'Agence Régionale de Santé de l'Occitanie ou son représentant ;

**Article 2 :** les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°12-2017-11-29-001 du 29 novembre 2018 modifié restent inchangées ;

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aveyron, du Tarn et de Tarn-et-Garonne. Il sera en outre disponible sur le site Gest'Eau ([www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr)) ;

**Article 4 :** Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron, du Tarn et de Tarn-et-Garonne, les directeurs départementaux des territoires de l'Aveyron, du Tarn et de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux membres de la commission locale de l'eau.

Fait à Rodez, le - 3 NOV. 2021  
La préfète,



Valérie MICHEL-MOREAUX

#### Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou une saisine du tribunal administratif situé 68 rue Raymond IV, 31068 Toulouse. En application de l'article R414-6 du code de justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du téléservice *télérecours* accessible par le réseau internet.





Préfecture du Tarn

81-2021-11-18-00002

AP portant fermeture école République de  
Mazamet



**PRÉFET  
DU TARN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Arrêté préfectoral portant fermeture de l'école République de Mazamet (81200)**

La préfète du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3131-17 et L.3136-1 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

**Vu** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Catherine FERRIER en qualité de préfète du Tarn ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Franck DORGE, directeur de cabinet de la préfète du Tarn ;

**Considérant** l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un confinement à domicile des élèves et des enseignants de l'établissement ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de covid-19 au sein de l'établissement scolaire et de la commune ;

*Sur avis de Madame la directrice académique des services de l'éducation nationale du Tarn ;  
Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète du Tarn ;*

## **ARRÊTE**


**Article 1<sup>er</sup>** – En raison de cas COVID positifs au sein de l'école République de Mazamet, celle-ci sera fermée du 19 au 26 novembre 2021 inclus.

**Article 2** – Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code de la santé publique.

**Article 3** – Le directeur de cabinet de la préfète du Tarn, le maire de Mazamet, le directeur départemental de la sécurité publique du Tarn, la directrice académique des services de l'éducation nationale du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

*Fait à Albi, le 18 novembre 2021*

*Pour la préfète, et par délégation,  
le directeur de cabinet*



**Franck DORGE**

**Délais et voies de recours** – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Standard : 05 63 45 61 61 – Fax : 05 63 45 60 20  
Place de la préfecture, 81013 ALBI CEDEX 09 - Horaires d'accueil sur [www.tarn.gouv.fr](http://www.tarn.gouv.fr)

Préfecture du Tarn

81-2021-11-08-00004

Arrêté accordant la médaille d'honneur des  
sapeurs-pompiers - promotion 4 décembre 2021



**PRÉFET  
DU TARN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté accordant la médaille d'honneur  
des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires  
- promotion du 4 décembre 2021 -**

La préfète du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, notamment son article R. 117 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 723.1 et suivants ;

**Vu** le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

**Vu** le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 modifié relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers volontaires ;

**Vu** le décret n°2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

**Vu** le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Catherine FERRIER en qualité de préfète du Tarn ;

**Vu** les propositions transmises par le directeur départemental du service d'incendie et de secours du Tarn en date du 22 octobre 2021 ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet*

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers qui ont constamment fait preuve de dévouement dans l'exercice de leurs fonctions et dont les noms figurent dans l'annexe ci-jointe.

**Article 2** – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Castres et le directeur départemental du service d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au Bulletin Officiel des décorations, médailles et récompenses de la République française.

Fait à Albi, le **08 NOV. 2021**

La préfète



Catherine FERRIER

*Délais et voies de recours – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès (au choix selon le signataire de l'arrêté) du Ministre chargé de (saisir le domaine) ou du Préfet. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)".*

Tél : 05 63 45 60 61

Mél : [pref-decorations@tarn.gouv.fr](mailto:pref-decorations@tarn.gouv.fr)

Place de la Préfecture, 81013 Albi CEDEX 09 - Horaires d'accueil sur [www.tarn.gouv.fr](http://www.tarn.gouv.fr)

**Médailles d'honneur des sapeurs-pompiers  
- Promotion du 4 décembre 2021 -**

<b>GPT</b>	<b>CIS</b>	<b>Grade</b>	<b>Agent</b>		<b>Médaille</b>	<b>Statut</b>
Sud	Castres	Adjudant-chef	GUERARD	Charles-Henry	Or	SPP
Sud	Castres	Sergent-chef	BERBIGUIER	Maxime	Argent	SPP
Nord	Albi	Adjudant	GAUBERT	Julien	Argent	SPP
Nord	Lacaune	Infirmière principale	THOMAS	Lydie	Argent	SPV
Ouest	Gaillac	Caporal-chef	FAURE MUNOZ	Grégory	Argent	SPV
Ouest	Saint Paul	Adjudant-chef	PLANES	Fabien	Argent	SPV
Ouest	Saint Paul	Caporal-chef	TOURNIER	Jean Florent	Argent	SPV
Ouest	Lavaur	Médecin Capitaine	CAYLA	Christian	Argent	SPV
Nord	Albi	Caporal	MALGOUYRES	Clément	Bronze	SPP
Nord	Albi	Caporal	PALAFFRE	Alexis	Bronze	SPP
Nord	Albi	Caporal	PERRIES	Jordan	Bronze	SPP
Dir	Etat major	Experte	SUBREVILLE	Sandrine	Bronze	SPV
Nord	Albi	Caporal-chef	VERNIER	Thomas	Bronze	SPV
Nord	Carmaux	Sergent-chef	BOUYSSIE	François	Bronze	SPV
Ouest	Graulhet	Sergent	VINCENT	Pierre	Bronze	SPV
Sud	Anglès	Sergent	FABRE	Jean-Paul	Bronze	SPV
Sud	Labruguière	Caporale-chef	AMOURI	Maéva	Bronze	SPV
Sud	Montredon	Caporal-chef	DUCHAT	Ludovic	Bronze	SPV
Sud	Sorèze	Sergent	LUGAT	Maxime	Bronze	SPV
Sud	Sorèze	Sergent	MICALLEF	Frédéric	Bronze	SPV





Préfecture du Tarn

81-2021-11-22-00005

Arrêté portant agrément au Service  
Départemental d Incendie et de Secours du  
Tarn  
pour dispenser les formations aux premiers  
secours



**PRÉFET  
DU TARN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**

Direction des sécurités

Service interministériel de défense et de protection civiles

**Arrêté portant agrément au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Tarn  
pour dispenser les formations aux premiers secours**

La préfète du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret 91.834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret 92.514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours et notamment les articles 12 à 17 ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- Vu** l'arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- Vu** l'arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;
- Vu** l'arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;
- Vu** l'arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- Vu** l'arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- Vu** le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Catherine FERRIER en qualité de préfète du Tarn ;
- Vu** le décret du président de la République du 22 avril 2021 portant nomination de M. Franck DORGE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Tarn ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 avril 2021 portant délégation de signature à M. Franck DORGE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Tarn ;
- Vu** la demande de renouvellement d'agrément en date du 18 octobre 2021, présentée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Tarn ;

Tél : 05 63 45 61 61

Mél : [pref-sidpc@tarn.gouv.fr](mailto:pref-sidpc@tarn.gouv.fr)

Préfecture du Tarn 81013 Albi cedex 9- Horaires d'accueil sur [www.tarn.gouv.fr](http://www.tarn.gouv.fr)

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'agrément est accordé au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Tarn à compter du 19 novembre 2021, pour une période de **deux ans**, afin d'assurer les formations aux premiers secours PSC 1, PSE 1, PSE 2, PAE FPS et BNSSA.

**Article 2** - Le renouvellement de cet agrément est subordonné à la présentation d'un dossier, deux mois avant la date d'expiration du présent agrément et sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé Titre II.

**Article 3** – Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Tarn s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier, dans le respect de l'agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leurs formations,
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise durant toute la durée de validité de l'agrément,
- assurer ou faire assurer la mise à jour des connaissances de ses moniteurs et de ses équipiers et à adresser à la préfecture la liste des moniteurs et équipiers ayant suivi la formation continue,
- proposer à la préfecture des médecins ou des moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours,
- adresser annuellement à la préfecture un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre de candidats,
- adresser à la préfecture l'attestation d'affiliation à une association nationale.

**Article 4** - Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Tarn, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn.

Fait à Albi, le

**22 NOV. 2021**

Pour la préfète, par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Franck DORGE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Tarn
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s)

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Tél : 05 63 45 61 61

Mél : [pref-sidpc@tarn.gouv.fr](mailto:pref-sidpc@tarn.gouv.fr)

Préfecture du Tarn 81013 Albi cedex 9- Horaires d'accueil sur [www.tarn.gouv.fr](http://www.tarn.gouv.fr)

Préfecture du Tarn

81-2021-11-08-00008

Arrêté portant agrément de l'Union  
Départementale des Sapeurs-Pompiers du Tarn  
pour dispenser les formations aux premiers  
secours



## PRÉFET DU TARN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

### CABINET

Direction des sécurités

Service interministériel de défense et de protection civiles

## Arrêté portant agrément de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Tarn pour dispenser les formations aux premiers secours

La préfète du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret 91.834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret 92.514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours et notamment les articles 12 à 17 ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- Vu** l'arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- Vu** l'arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;
- Vu** l'arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;
- Vu** l'arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- Vu** l'arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- Vu** le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Catherine FERRIER en qualité de préfète du Tarn ;
- Vu** le décret du président de la République du 22 avril 2021 portant nomination de M. Franck DORGE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Tarn ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 avril 2021 portant délégation de signature à M. Franck DORGE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Tarn ;
- Vu** la demande de renouvellement d'agrément en date du 26 août 2021, présentée par l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Tarn ;

Tél : 05 63 45 61 61

Mél : [pref-sidpc@tarn.gouv.fr](mailto:pref-sidpc@tarn.gouv.fr)

Préfecture du Tarn 81013 Albi cedex 9- Horaires d'accueil sur [www.tarn.gouv.fr](http://www.tarn.gouv.fr)

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'agrément est accordé à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Tarn ; à compter du 8 novembre 2021, pour une période de **deux ans**, afin d'assurer les formations aux premiers secours PSC 1, SST.

**Article 2** - Le renouvellement de cet agrément est subordonné à la présentation d'un dossier, deux mois avant la date d'expiration du présent agrément et sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé Titre II.

**Article 3** - L'association s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier, dans le respect de l'agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leurs formations,
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise durant toute la durée de validité de l'agrément,
- assurer ou faire assurer la mise à jour des connaissances de ses moniteurs et de ses équipiers et à adresser à la préfecture la liste des moniteurs et équipiers ayant suivi la formation continue,
- proposer à la préfecture des médecins ou des moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours,
- adresser annuellement à la préfecture un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre de candidats,
- adresser à la préfecture l'attestation d'affiliation à une association nationale.

**Article 4** - Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Tarn, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn.

Fait à Albi, le      - 8 NOV. 2021

Pour la préfète, par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Franck DORGE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Tarn
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s)

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Tél : 05 63 45 61 61

Mél : [pref-sidpc@tarn.gouv.fr](mailto:pref-sidpc@tarn.gouv.fr)

Préfecture du Tarn 81013 Albi cedex 9- Horaires d'accueil sur [www.tarn.gouv.fr](http://www.tarn.gouv.fr)

Préfecture du Tarn

81-2021-11-12-00003

Arrêté préfectoral  
autorisant l'usage de systèmes de lecture  
automatisée des plaques d'immatriculation sur  
le territoire de la commune (et secteur) de  
Lautrec





# PRÉFET DU TARN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## CABINET

Direction des sécurités

Service interministériel de défense et de protection civiles

### **Arrêté préfectoral autorisant l'usage de systèmes de lecture automatisée des plaques d'immatriculation sur le territoire de la commune (et secteur) de Lautrec**

La préfète du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le code de procédure pénale ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.233-1, alinéa 2 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Catherine FERRIER en qualité de préfète du Tarn ;

**Vu** le décret du président de la République du 28 mai 2018 portant nomination de Monsieur François PROISY, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Castres ;

**Vu** l'arrêté du 18 mai 2009 portant création d'un traitement automatisé de contrôle des données signalétiques des véhicules ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur François PROISY, sous-préfet de Castres ;

**Vu** la demande transmise par le groupement de gendarmerie du Tarn en date du 12 novembre 2021 ;

**Considérant** que, selon les éléments d'information recueillis, un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler entre le 12 et le 15 novembre 2021 au niveau de la commune de Lautrec et/ou des communes avoisinantes ;

**Considérant** la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues sur ce type de rassemblements est élevé ; que, dans ces conditions ce type de rassemblement comporte des risques sérieux de désordres ;

**Considérant** que l'emploi de dispositifs fixes ou mobiles de contrôle automatisé des données des véhicules par les services de la gendarmerie nationale contribue à la préservation de l'ordre public ;



# PRÉFET DU TARN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

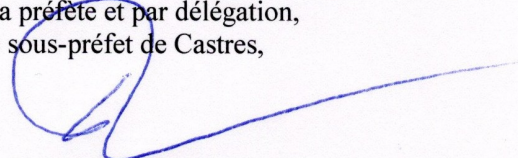
## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Les services de gendarmerie du département du Tarn sont autorisés du 12 au 15 novembre 2021 inclus à utiliser un ou plusieurs systèmes, fixes ou mobiles, de lecture automatisée des plaques d'immatriculation sur le territoire de la commune de Lautrec et/ou communes à proximité, du ou des lieux dudit rassemblement festif ;

**Article 2** - le sous-préfet de Castres, le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Tarn, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Tarn, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn.

*Fait à Albi, le 12 novembre 2021*

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet de Castres,



François PROISY

*Délais et voies de recours – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

Préfecture du Tarn

81-2021-11-12-00002

Arrêté préfectoral  
portant interdiction de circulation des  
poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC  
transportant du matériel de sons à destination  
d'un rassemblement festif à caractère musical  
(teknival, rave-party) non autorisé dans le  
département du Tarn



# PRÉFET DU TARN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## CABINET

Direction des sécurités

Service interministériel de défense et de protection civiles

### **Arrêté préfectoral portant interdiction de circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave-party) non autorisé dans le département du Tarn**

La préfète du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Catherine FERRIER en qualité de préfète du Tarn ;

**Vu** le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** l'arrêté conjoint du 24 avril 2020 modifiant l'arrêté du 2 mars 2015 du ministère de la transition écologique solidaire, chargé des transports, et du ministre de l'intérieur relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**Vu** l'arrêté du 12 novembre 2021 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (teknival, rave-party) dans le département du Tarn ;

**Vu** le décret du président de la République du 28 mai 2018 portant nomination de Monsieur François PROISY, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Castres ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur François PROISY, sous-préfet de Castres ;

**Considérant** que, selon les éléments d'information recueillis, un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler entre le 12 et le 15 novembre 2021 dans le département du Tarn ;



# PRÉFET DU TARN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Considérant** qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la préfecture comme exigé par la réglementation en vigueur et est susceptible de contribuer au développement du covid-19 ;

**Considérant** la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues sur ce type de rassemblements est élevé ; que, dans ces conditions ce type de rassemblement comporte des risques sérieux de désordres ;

**Considérant** que ce rassemblement fait l'objet d'un arrêté préfectoral de ce jour portant interdiction temporaire de rassemblement à caractère musical (teknight, rave-party) dans le département du Tarn ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département du Tarn pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, et cela à compter du 12 au 15 novembre 2021 inclus.

**Article 2** - Toutes infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

**Article 3** - le sous-préfet de Castres, le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Tarn, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Tarn, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn.

*Fait à Albi, le 12 novembre 2021*

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet de Castres,

François PROISY

*Délais et voies de recours* – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Tél : 05 63 45 61 61  
Mél : [pref-sidpc@tarn.gouv.fr](mailto:pref-sidpc@tarn.gouv.fr)  
Préfecture du Tarn 81013 Albi cedex 9- Horaires d'accueil sur [www.tarn.gouv.fr](http://www.tarn.gouv.fr)

Préfecture du Tarn

81-2021-11-12-00001

Arrêté préfectoral portant interdiction  
temporaire de rassemblements festifs à  
caractère musical (teknival, rave-party) dans le  
département du Tarn



# PRÉFET DU TARN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## CABINET

Direction des sécurités

Service interministériel de défense et de protection civiles

### **Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (teknival, rave-party) dans le département du Tarn**

La préfète du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2215-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la santé publique, et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Catherine FERRIER en qualité de préfète du Tarn ;

**Vu** le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret du président de la République du 28 mai 2018 portant nomination de Monsieur François PROISY, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Castres ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur François PROISY, sous-préfet de Castres ;

**Considérant** que, selon les éléments d'information recueillis, un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler entre le 12 et le 15 novembre 2021 dans le département du Tarn ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical susceptibles de réunir plus de 500 personnes sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département ;

Tél : 05 63 45 61 61  
Mél : [pref-sidpc@tarn.gouv.fr](mailto:pref-sidpc@tarn.gouv.fr)  
Préfecture du Tarn 81013 Albi cedex 9- Horaires d'accueil sur [www.tarn.gouv.fr](http://www.tarn.gouv.fr)



## PRÉFET DU TARN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Considérant** qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la préfecture du Tarn, précisant le nombre potentiel de participants, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques, alors même qu'il en a l'obligation ;

**Considérant** la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues sur ce type de rassemblements est élevé ; que, dans ces conditions ce type de rassemblement comporte des risques sérieux de désordres ;

**Considérant** que, dans les circonstances de l'espèce, les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publique ;

**Considérant** en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-2 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que, dans les circonstances de l'espèce, les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à favoriser la propagation de la covid-19 ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département du Tarn, du 12 au 15 novembre 2021 inclus.

**Article 2** - Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par les articles R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

**Article 3** - le sous-préfet de Castres, le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Tarn, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Tarn, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn.

*Fait à Albi, le 12 novembre 2021*

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet de Castres,

François PROISY

*Délais et voies de recours – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

Tél : 05 63 45 61 61  
Mél : [pref-sidpc@tarn.gouv.fr](mailto:pref-sidpc@tarn.gouv.fr)  
Préfecture du Tarn 81013 Albi cedex 9- Horaires d'accueil sur [www.tarn.gouv.fr](http://www.tarn.gouv.fr)



Préfecture du Tarn

81-2021-11-10-00002

Arrêté autorisant le transfert à la commune de  
Fayssac des biens de la section de communes  
"Durfort"



# PRÉFET DU TARN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des collectivités territoriales

## **Arrêté autorisant le transfert à la commune de Fayssac des biens de la section de communes « Durfort »**

La préfète du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2411-1 et suivant relatifs aux sections de communes et en particulier l'article L 2411-11 ;  
Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Catherine FERRIER en qualité de préfète du Tarn ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2021 donnant délégation de signature à M. Michel LABORIE secrétaire général de la préfecture du Tarn ;  
Vu la délibération du conseil municipal du 21 juillet 2021 de la commune de Fayssac demandant le transfert à la commune de la section de communes « Durfort » ;  
Vu l'avis favorable de la moitié des membres de la section de communes ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

### **Arrête**

**Article 1 :** Est prononcé le transfert à la commune de Fayssac des biens de la section de communes « Durfort », soit la parcelle cadastrée section B numéro 292 d'une superficie de 6 a 62 ca.

**Article 2 :** Le transfert dudit bien, droits et obligations met fin à l'existence de la section de communes.

Tél : 05 63.45.62.60  
Mél : [stephanie.taillefer@tarn.gouv.fr](mailto:stephanie.taillefer@tarn.gouv.fr)  
Place de la Préfecture, 81013 Albi CEDEX 09 - Horaires d'accueil sur [www.tarn.gouv.fr](http://www.tarn.gouv.fr)

**Article 3 :** Dans le délai de deux mois à compter de la date du présent arrêté, ce transfert est porté à la connaissance du public et est notifié par les soins du représentant de l'État, au maire de la commune, à fin d'affichage en mairie pendant une durée de deux mois.

**Article 4 :** Les membres de la section qui en font la demande reçoivent une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tient compte des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés. Cette demande doit être déposée dans l'année qui suit la décision de transfert.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Tarn et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn et affiché en mairie de Fayssac.

Fait à Albi, le **10 NOV. 2021**

Pour la préfète, par délégation,  
Le secrétaire général,



Michel LABORIE

*Délais et voies de recours – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès (au choix selon le signataire de l'arrêté) du Ministre chargé de (saisir le domaine) ou du Préfet. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)".*

Tél : 05 63.45.62.60  
Mél : [stephanie.taillefer@tarn.gouv.fr](mailto:stephanie.taillefer@tarn.gouv.fr)  
Place de la Préfecture, 81013 Albi CEDEX 09 - Horaires d'accueil sur [www.tarn.gouv.fr](http://www.tarn.gouv.fr)

Préfecture du Tarn

81-2021-11-19-00001

Arrêté interpréfectoral n° DLC/BCLI-2021-009  
autorisant l'adhésion de la commune  
d'Escoussens (Tarn), pour partie de son territoire,  
au syndicat oriental des eaux de la Montagne  
Noire et portant extension du périmètre dudit  
syndicat



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la légalité et  
de la citoyenneté**

Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité

**Arrêté interpréfectoral n° DLC/BCLI-2021-009 autorisant l'adhésion de la commune d'Escoussens (Tarn), pour partie de son territoire, au syndicat oriental des eaux de la Montagne Noire et portant extension du périmètre dudit syndicat**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

La préfète du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-18 et L.5211-20 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Catherine FERRIER en qualité de préfète du Tarn ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 1947 autorisant la constitution du syndicat des eaux de la Montagne Noire ;

Vu les arrêtés préfectoraux successifs portant modifications du périmètre et des statuts du syndicat oriental des eaux de la Montagne Noire ;

Vu l'arrêté du préfet du Tarn du 20 novembre 2003 autorisant l'adhésion de la commune d'Escoussens à la communauté de communes du Sor et de l'Agout à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 ;

Vu l'arrêté du préfet du Tarn du 29 juillet 2014 autorisant l'adhésion de la commune d'Escoussens au syndicat intercommunal d'adduction en eau potable du Sant (SIAEP du Sant) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DLC/BCLI-2021-002 du 13 avril 2021 portant régularisation du périmètre du syndicat oriental des eaux de la Montagne Noire ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2021 de Mme la préfète du Tarn portant modification des statuts du SIAEP du Sant ;

.../...

Vu la délibération du 12 décembre 2017 du conseil municipal de la commune d'Escoussens, membre du SIAEP du Sant (Tarn), demandant l'adhésion de la commune au syndicat oriental des eaux de la Montagne Noire (Aude) pour la partie de son territoire du Hameau du Pas du Rieu ;

Vu la délibération du 14 décembre 2017 du conseil syndical du SIAEP du Sant, dont la commune d'Escoussens est membre, autorisant l'adhésion de ladite commune au syndicat oriental des eaux de la Montagne Noire pour la partie de son territoire du Hameau du Pas du Rieu ;

Vu la délibération n° 2018-07 du 20 février 2018 du comité syndical du syndicat oriental des eaux de la Montagne Noire, favorable à l'adhésion de la commune d'Escoussens pour la partie de son territoire du Hameau du Pas du Rieu ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres du syndicat oriental des eaux de la Montagne Noire en 2018, soit : Bagnoles, Bouilhonnac, Cabrespine, Castans, Conques-sur-Orbiel, Cuxac-Cabardès, Fournes-Cabardès, Laprade, Laure-Minervois, Les Martyrs, Limousis, Malves-en-Minervois, Marseillette, Pradelles-Cabardès, Roquefère, Rustiques, Saint-Frichoux, Sallèles-Cabardès, Salsigne, Trassanel, Villarzel-Cabardès, Villegly et Villeneuve-Minervois, favorables à l'adhésion de la commune d'Escoussens ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques de l'Aude ;

Considérant que la communauté de communes du Sor et de l'Agout, dont la commune d'Escoussens est membre, n'exerce pas la compétence « eau » ;

Considérant l'exercice de la compétence « eau » (construction, entretien et exploitation d'un réseau de distribution d'eau potable et fourniture d'eau brute) par le syndicat oriental des eaux de la Montagne Noire ;

Considérant la mise à jour des statuts du SIAEP du Sant relative à l'adhésion de la commune d'Escoussens pour partie de son territoire par l'arrêté préfectoral du Tarn du 22 octobre 2021 susvisé ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les dispositions réglementaires sont atteintes ;

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aude et du Tarn,

## A R R Ê T E N T

### Article 1 :

Est autorisée par la présente décision l'adhésion de la commune d'Escoussens (Tarn) au syndicat oriental des eaux de la Montagne Noire pour la partie de son territoire du Hameau du Pas du Rieu.

.../...

**Article 2 :**

Le périmètre du syndicat oriental des eaux de la Montagne Noire est désormais composé des 17 membres suivants :

Pour le département de l'Aude :

- **La communauté d'agglomération Carcassonne-Agglomération** en représentation substitution des 21 communes de : Aigues-Vives, Badens, Bagnoles, Bouilhonnac, Cabrespine, Castans, Conques-sur-Orbiel, Laure-Minervois, Limousis, Malves-en-Minervois, Marseillette, Rustiques, Saint-Frichoux, Sallèles-Cabardès, Trassanel, Trèbes, Villalier, Villarzel-Cabardès, Villedubert, Villegly et Villeneuve-Minervois ;

- **les communes de :** Caudebronde, Cuxac-Cabardès, Fournes-Cabardès, Labastide-Esparbaïrenque, Laprade, Lastours, La Tourette-Cabardès, Les-Ilhes-Cabardès, Les Martyrs, Mascabardès, Miraval-Cabardès, Pradelles-Cabardès, Roquefère, Salsigne et Villanière ;

Pour le département du Tarn :

- la commune d'Escoussens pour la partie de son territoire du Hameau du Pas du Rieu.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aude et du Tarn ou de sa notification :

- soit par courrier (6, rue Pitot – 34063 MONTPELLIER cedex 2) ;
- soit par voie dématérialisée accessible par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

**ARTICLE 4 :**

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aude et du Tarn, le président du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable du Sant, le président du syndicat oriental des eaux de la Montagne Noire, le président de la communauté d'agglomération Carcassonne-Agglomération et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aude et du Tarn.

Le préfet de l'Aude,  
 Pour le Préfet et par délégation  
 Le Secrétaire Général de la Préfecture  
 Simon CHASSARD

Carcassonne, le 19 NOV. 2021

La Préfète du Tarn,



Catherine FERRIER

Préfecture du Tarn

81-2021-11-17-00001

Arrêté préfectoral du 17 novembre 2021 portant extension du périmètre de la communauté de communes du Cordais et du Causse à compter du 1er janvier 2022 avec le rattachement des communes de Noailles, de Loubers et de Salles-sur-Cérou





## PRÉFET DU TARN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté  
et de la légalité  
Bureau des collectivités territoriales

### **Arrêté préfectoral portant extension du périmètre de la communauté de communes du Cordais et du Causse à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 avec le rattachement des communes de Noailles, de Loubers et de Salles-sur-Cérou**

La Préfète du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-18 et L5211-19 ;

**Vu** le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de madame Catherine FERRIER en qualité de préfète du Tarn ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2012, modifié, portant création de la communauté de communes du Cordais et du Causse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2021 portant réduction du périmètre de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet au 1<sup>er</sup> janvier 2022 suite au retrait des communes de Noailles et Loubers ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2021 portant réduction du périmètre de la communauté de communes du Carmausin-Ségala au 1<sup>er</sup> janvier 2022 suite au retrait de la commune de Salles-sur-Cérou ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de Noailles du 25 mai 2021 sollicitant son adhésion à la Communauté de Communes du Cordais et du Causse au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Loubers du 1<sup>er</sup> mars 2021 sollicitant son adhésion à la communauté de communes du Cordais et du Causse au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Salles-sur-Cérou du 2 juillet 2021 sollicitant son adhésion à la communauté de communes du Cordais et du Causse au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**Vu** la délibération du 8 juin 2021 du conseil communautaire de la communauté de communes du Cordais et du Causse validant le rattachement des communes de Noailles et de Loubers à la communauté de communes au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**Vu** la délibération du 20 juillet 2021 du conseil communautaire de la communauté de communes du Cordais et du Causse validant le rattachement de la commune de Salles-sur-Cérou à la communauté de communes au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**Vu** les délibérations favorables de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Cordais et du Causse acceptant ces demandes d'adhésions ;

**Vu** l'avis favorable émis le 11 octobre 2021 par la commission départementale de coopération intercommunale du Tarn, dans sa formation plénière, sur ces demandes d'adhésion ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies ;

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup> - Composition

Est prononcée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, l'adhésion des communes de Noailles, de Loubers et de Salles-sur-Cérou à la communauté de communes du Cordais et du Causse.

A cette date, la communauté de communes sera composée des 22 communes suivantes : Bournazel, Cordes-sur-Ciel, Labarthe-Bleys, Lacapelle-Ségalar, Laparroquial, Loubers, Le Riols, Les Cabannes, Livers-Cazelles, Marnaves, Milhars, Mouzieys-Panens, Noailles, Penne, Roussayrolles, Saint-Marcel-Campes, Saint-Martin-Laguépie, Saint-Michel-de-Vax, Salles-sur-Cérou, Souel, Vaour et Vindrac-Alayrac.

### Article 2 – Organe délibérant

Les conseils municipaux des communes membres disposent, à compter de la date de publication de présent arrêté, d'un délai de trois mois pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant. Pour être valable, l'accord doit être conclu à la majorité des deux tiers des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population de celles-ci.

A l'issue de ce délai, le préfet constate la composition et la répartition de l'organe délibérant. Si aucun accord local n'est conclu, la composition de l'organe délibérant sera arrêtée selon les modalités prévues du II au IV de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

### Article 3 – Transfert des biens, droits et obligations

En vertu des articles L5211-19 et L5211-25-1 du CGCT, les biens appartenant initialement aux communes et qui auraient été mis à disposition de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et de la communauté de communes du Carmausin-Ségala seront réintégrés à l'actif du patrimoine des communes concernées et le solde éventuel de l'encours de la dette correspondante sera porté au passif communal.

En outre, pour les biens acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétence opéré en faveur de la communauté d'agglomération et de la communauté de communes, ils sont répartis ainsi que le solde de l'encours de la dette entre les communes qui se retirent et les EPCI. À défaut d'accord, il revient au Préfet de fixer, par arrêté, les conditions du retrait dans les 6 mois à compter de sa saisine par le Conseil communautaire ou par le Conseil municipal.

Le transfert des compétences des communes de Noailles, de Loubers et de Salles-sur-Cérou à la communauté de communes du Cordais et du Causse s'effectue dans les conditions financières et patrimoniales prévues par les articles L. 5211-18 du CGCT.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par les communes. Cette substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

### Article 4 – Transfert des personnels

Les agents des communes de Noailles, de Loubers et de Salles-sur-Cérou, affectés aux services concernés par les transferts de compétences, sont réputés relever de la communauté de communes du Cordais et du Causse dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs, en vertu de l'article L5211-4-1 du CGCT.

**Article 5** – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques du Tarn, le président de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le président de la communauté de communes du Carmausin-Ségala, le président de la communauté de communes du Cordais et du Causse et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn.

Fait à ALBI, le **17 NOV. 2021**

La préfète,



Catherine FERRIER

*Délais et voies de recours – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès (au choix selon le signataire de l'arrêté) du Ministre chargé de (saisir le domaine) ou du Préfet. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)".*

Préfecture du Tarn

81-2021-11-26-00004

Arrêté préfectoral portant création du syndicat mixte Pays Cordais, Vaour, bastides et vignoble du Gaillac à compter du 1er janvier 2022



**PRÉFET  
DU TARN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des collectivités territoriales

**Arrêté préfectoral portant création du syndicat mixte Pays Cordais, de Vaour, bastides et vignoble du Gaillac à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022**

La Préfète du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5210-1-1, L. 5211-1, L. 5211-45, L. 5211-61, L. 5212-2, L. 5214-27 et L. 5711-1 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Catherine FERRIER en qualité de préfète du Tarn ;

**Vu** les statuts de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, notamment l'article 6.1.1 en matière de promotion du tourisme ;

**Vu** les statuts de la communauté de communes du Cordais et du Causse, notamment l'article 4.2 en matière de promotion du tourisme ;

**Vu** les délibérations concordantes des conseils de communauté de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet du 12 juillet 2021 et de la communauté de communes du Cordais et du Causse du 20 juillet 2021 approuvant la création d'un syndicat mixte de gestion de la compétence « tourisme » composé des deux communautés au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ; approuvant le périmètre du nouveau syndicat mixte, constitué par l'ensemble des communes de la communauté de communes de la Communauté de communes Gaillac Graulhet et de la Communauté de communes du Cordais et du Causse ; approuvant le transfert de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » au nouveau syndicat mixte ; approuvant les projets de statuts de ce SMIX ;

**Considérant** qu'en application des dispositions combinées des articles L. 5711-1 et L. 5212-2 du CGCT, le Préfet peut créer un syndicat mixte sans délimitation préalable d'un périmètre lorsque tous les membres du futur syndicat se sont prononcés unanimement sur le périmètre et sur les statuts ;

**Considérant** que la création du syndicat mixte est compatible avec les orientations en matière de rationalisation mentionnées à l'article L. 5210-1-1 du CGCT ;

**Vu** l'avis favorable rendu par la commission départementale de coopération intercommunale le 11 octobre 2021, dans sa formation plénière ;

Considérant que les conditions requises par le Code général des collectivités territoriales sont réunies ;

## Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

### Arrête

#### Article 1<sup>er</sup> - Composition et dénomination :

Est autorisée, compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, entre la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et la communauté de communes du Cordais et du Causse, la création d'un syndicat mixte qui prend la dénomination de « Syndicat mixte Pays Cordais, de Vaour, bastides et vignoble du Gaillac ».

#### Article 2 – Objet :

Les attributions du syndicat mixte sont les suivantes :

##### **2.1 Compétence « promotion touristique » :**

Le syndicat est compétent en matière de « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme », au sens des articles L. 5216-5 et L. 5214-16 du CGCT ainsi que du code du tourisme notamment son article L. 133-1.

En application des dispositions de l'article L. 133-1 et suivants du code du tourisme, le syndicat a ainsi pour compétence :

##### 1. Le développement de l'activité touristique sur l'ensemble du territoire par la mise en place de partenariats et la coordination des interventions entre les acteurs économiques et/ou les organismes liés au secteur touristique et/ou d'autres collectivités ou groupements :

- l'élaboration et la mise en œuvre de la politique locale du tourisme
- l'animation et la mise en œuvre du contrat de valorisation de la destination Grand Site Occitanie « Cordes sur Ciel et cités médiévales » et de tout dispositif contractuel de développement touristique
- l'animation de la production et de la commercialisation de produits touristiques en lien avec les organismes de commercialisation
- l'animation du réseau de prestataires touristiques et l'appui à la qualification des prestataires en lien avec les labels
- l'accompagnement à la mise en place et valorisation de la politique d'itinérance touristique et des circuits et sentiers de randonnée pédestres, équestres, vélo inscrits dans des démarches qualité
- le développement du e-tourisme
- la participation et l'organisation de toute opération partenariale, événement et manifestation concourant à l'attractivité touristique
- la gestion de la taxe de séjour

##### 2. La promotion et communication touristique en coordination avec le CDT, le CRT et l'ensemble des partenaires et acteurs locaux :

- la réalisation et diffusion d'actions et supports de communication
- les actions de valorisation des savoirs-faire locaux
- l'animation des Marques et Labels « Vignobles & Découvertes » ...
- le référencement des sites et des professionnels
- la promotion et l'appui à la commercialisation des produits touristiques

### 3. L'accueil, l'information et le conseil au séjour auprès du public :

- l'accueil dans les bureaux d'information touristique de l'Office de tourisme, sur les sites touristiques et par le biais du réseau des prestataires
- la diffusion de l'information touristique sur le territoire
- l'observation de l'activité touristique

### 4. La commercialisation de prestations de services touristiques :

- visites guidées des cœurs de village et des sites touristiques
- ventes d'objets touristiques

### **2.2 Missions et activités complémentaires :**

Le syndicat exerce par ailleurs les activités qui présentent le caractère de complément normal et nécessaire de ses attributions statutaires.

Il est autorisé à réaliser, au profit de ses membres ainsi que de collectivités territoriales, groupements de collectivité, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non-membres, toute mutualisation, tout groupement de commande, toute centrale d'achat, toute mission de coopération ou prestations se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci.

### **Article 3 – Siège**

Le siège social du syndicat est fixé à Maison Gaugiran – 38-42 grand rue Raymond VII – 81 170 Cordes-sur-Ciel. Le siège administratif est fixé à Le Foirail – 81 140 Castelnau-de-Montmiral.

### **Article 4 – Durée**

Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

### **Article 5 – Administration**

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de 31 délégués titulaires et 31 délégués suppléants, désignés par leur assemblée délibérante parmi leurs membres ou parmi les membres de l'assemblée de l'une de leurs communes membres.

Chaque collectivité membre est représentée par le nombre suivant de délégués :

- communauté d'agglomération Gaillac Graulhet : 18 délégués
- communauté de commune du Cordais et du Causse : 13 délégués.

### **Article 6 – Statuts**

Les statuts du syndicat mixte Pays Cordais, de Vaour, bastides et vignoble du Gaillac, tels qu'annexés au présent arrêté, sont approuvés.

### **Article 7 – Comptable**

Le comptable du syndicat mixte Pays Cordais, de Vaour, bastides et vignoble du Gaillac est le responsable des finances publiques de Gaillac.

## Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques du Tarn, le président de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le président de la communauté de communes du Cordais et du Causse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn.

Fait à ALBI, le **26 NOV. 2021**



Catherine FERRIER

*Délais et voies de recours – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès (au choix selon le signataire de l'arrêté) du Ministre chargé de (saisir le domaine) ou du Préfet. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)".*



## Statuts du Syndicat Mixte de gestion de la compétence tourisme

*Approuvés par délibération du 12 juillet 2021*

### TITRE I – PRÉSENTATION DU SYNDICAT

#### Article 1<sup>er</sup> : Objet

##### **Article 1.1 : Cadre juridique**

En application des articles L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est constitué entre la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et la Communauté de commune du Cordais et du Causse un syndicat mixte fermé (ci-après désigné « le Syndicat), dont l'objet est d'organiser le développement touristique du territoire au travers d'un office de tourisme.

##### **Article 1.2 : Règles applicables**

Le Syndicat est régi, par ordre de priorité :

- par les articles L. 5711-1 et suivants et L. 5211-1 et suivants du CGCT ;
- par les présents statuts.

En cas d'évolution des dispositions législatives et réglementaires, celles-ci s'imposent aux présents statuts.

#### Article 2 : Attributions du syndicat

##### **Article 2.1 : Compétence « promotion touristique »**

Le syndicat est compétent en matière de « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » au sens des articles L.5216-5 et L.5214-16 du CGCT ainsi que du code du tourisme notamment son article L.133-1.

En application des dispositions des articles L.133-1 et suivants du code du tourisme, le Syndicat a ainsi pour compétence :

1. Le développement de l'activité touristique sur l'ensemble du territoire par la mise en place de partenariats et la coordination des interventions entre les acteurs économiques et/ou les organismes liés au secteur touristique et/ou d'autres collectivités ou groupements :
  - l'élaboration et la mise en œuvre de la politique locale de tourisme
  - l'animation et la mise en œuvre du contrat de valorisation de la destination Grand Site Occitanie « Cordes sur ciel et cités médiévales » et de tout dispositif contractuel de développement touristique
  - l'animation de la production et de la commercialisation de produits touristiques en lien avec les organismes de commercialisation
  - l'animation du réseau de prestataires touristiques et l'appui à la qualification des prestataires en lien avec les labels
  - l'accompagnement à la mise en place et valorisation de la politique d'itinérance touristique et des circuits et sentiers de randonnée pédestres, équestres, vélo inscrits dans des démarches qualité
  - le développement du e-tourisme
  - la participation et l'organisation de toute opération partenariale, événement et manifestation concourant à l'attractivité touristique
  - la gestion de la taxe de séjour
2. La promotion et communication touristique en coordination avec le CDT, le CRT et l'ensemble des partenaires et acteurs locaux :

- la réalisation et diffusion d'actions et supports de communication.
- les actions de valorisation des savoir-faire locaux
- l'animation des Marques et Labels : « Vignobles & Découvertes® »...
- le référencement des sites et des professionnels
- la promotion et l'appui à la commercialisation des produits touristiques

3. L'accueil, l'information et le conseil en séjour auprès du public :

- l'accueil dans les bureaux d'information touristique de l'Office de tourisme, sur les sites touristiques et par le biais du réseau des prestataires
- la diffusion de l'information touristique sur le territoire
- l'observation de l'activité touristique.

4. La commercialisation de prestations de services touristiques :

- Visites guidées des cœurs de village et des sites touristiques
- Ventes d'objets touristiques

**Article 2.2 : Missions et activités complémentaires**

Le Syndicat exerce par ailleurs les activités qui présentent le caractère de complément normal et nécessaire de ses attributions statutaires.

Il est autorisé à réaliser, au profit de ses membres ainsi que de collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non-membres, toute mutualisation, tout groupement de commande, toute centrale d'achat, toute mission de coopération ou prestations se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci.

**Article 3 : Dénomination et siège**

**Article 3.1 : Dénomination**

La dénomination du Syndicat est « syndicat mixte Pays Cordais, de Vaour, bastides et vignoble du Gaillac »

**Article 3.2 : Siège**

Le siège social du Syndicat est fixé Maison Gaugiran 38-42 grand rue Raimond VII – 81 170 Cordes sur Ciel. Le siège administratif est fixé à Le Foirail 81140 Castelnaud de Montmiral.

**Article 4 – Durée**

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

**TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

**Article 5 : Le Comité Syndical**

Le Comité Syndical est l'organe délibérant du Syndicat. Il regroupe l'ensemble des délégués désignés par les membres dans les conditions fixées aux présents statuts.

Le Comité Syndical est soumis aux règles de fonctionnement prévues aux articles L. 5212-1 et suivants du CGCT.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité Syndical sont fixées selon les dispositions de l'article L.5721-2 du code général des collectivités territoriales et par les dispositions des présents statuts.

#### **Article 5.1 – Composition du Comité Syndical**

En application des articles L.5212-6 et L.5711-1 du CGCT, le syndicat est administré par un Comité Syndical composé de 31 délégués titulaires et 31 délégués suppléants, désignés par leur assemblée délibérante parmi leurs membres ou parmi les membres de l'assemblée de l'une de leurs communes membres.

Chaque collectivité membre est représentée par le nombre suivant de délégués :

- Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet : 18 délégués
- Communauté de communes du Cordais et du Causse : 13 délégués

Est désigné pour chaque délégué titulaire un délégué suppléant qui participe au Comité syndical avec voix délibérative en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire.

En cas d'empêchement du délégué suppléant, le délégué titulaire peut donner pouvoir de le représenter à un autre délégué de son EPCI, pour la réunion considérée.

Le délégué suppléant peut, en présence du délégué titulaire, assister aux réunions du Comité Syndical sans voix délibérative.

#### **Article 5.2 – Fonctionnement du Comité Syndical**

Le Comité syndical règle par ses délibérations toutes les affaires relevant des compétences du Syndicat.

Les décisions du Comité Syndical font l'objet de délibérations prises à la majorité des suffrages exprimés.

Le Comité Syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses délégués titulaires en exercice assistent à la séance.

Si, après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à cinq jours ouvrables au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. Le quorum doit être vérifié et obtenu en début de chaque séance.

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre et au-delà en cas de nécessité. Ces comités syndicaux pourront se dérouler dans l'une des communes au titre de laquelle un EPCI adhère au Syndicat.

Le Comité Syndical peut déléguer, par délibération, l'exercice d'une partie de ses attributions au Président ou au Bureau à l'exception de celles prévues à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le comité syndical peut créer toutes commissions, librement composées, chargées d'étudier et de préparer ses décisions dans les matières qu'il juge nécessaires, sur tout ou partie du

territoire relevant de sa compétence. A ce titre, une **commission des partenaires intégrera les professionnels et organismes intéressés à l'activité touristique.**

### **Article 6 : Le Bureau**

Les membres de son Bureau sont élus par le comité syndical parmi ses membres au scrutin secret, à la majorité absolue et pour la durée du mandat. Le Bureau comporte :

- le Président
- un ou plusieurs vice-Présidents
- éventuellement un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le Comité syndical sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total du Comité ni qu'il puisse excéder quinze vice-Présidents.

### **Article 7 : Administration**

Les services des membres du Syndicat peuvent être en tout ou partie mis à disposition du Syndicat pour l'exercice de ses compétences, dans les conditions du droit commun.

Les services du Syndicat peuvent être en tout ou partie mis à disposition de ses collectivités ou établissements membres, pour l'exercice de leurs compétences, dans les conditions du droit commun, notamment celles de l'article L. 5721-9 du code général des collectivités territoriales et de l'article L. 5111-1-1 du même code.

## **TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES**

### **Article 8 : Budget**

#### **Article 8.1. – Les dépenses**

Le Syndicat pourvoit, sur son budget, à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'accomplissement de ses missions ainsi qu'aux dépenses occasionnées par son propre fonctionnement.

#### **Article 8.2. – Les recettes**

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-19 du CGCT, les recettes du budget du syndicat comprennent :

- les contributions des membres au Syndicat,
- les cotisations et participations financières des adhérents et partenaires
- les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes,
- le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le Syndicat mixte. La taxe de séjour est à ce titre intégralement affectée au budget du syndicat mixte.
- le produit des emprunts.
- le produit des dons et legs.
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat.

La contribution financière des EPCI est assurée par le biais d'une participation forfaitaire calculée en fonction des moyens antérieurement dévolus par chaque EPCI à l'office de tourisme. Son montant est révisable tous les ans.

### **Article 9 : Comptabilité**

Le Syndicat est tenu à l'application des règles de la comptabilité publique. Les fonctions de receveur du Syndicat sont assurées par le comptable local désigné à cet effet.

#### **TITRE IV – EVOLUTIONS DU SYNDICAT**

##### **Article 10. – Modifications des statuts**

Les dispositions des présents statuts pourront être modifiées conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, dans les conditions de majorités qualifiées visées à l'article L.5211-5.

##### **Article 11. – Adhésion et retrait**

Conformément aux articles L. 5211-18 et L. 5211-19 du CGCT, toute nouvelle adhésion ou demande de retrait du Syndicat sera prononcée après l'accord du Comité Syndical et la consultation des membres dans les conditions prévues audit code.

##### **Article 12. – Adhésion à un autre syndicat mixte**

Le Syndicat peut adhérer à un autre syndicat mixte conformément aux dispositions de l'article L. 5711-4 du CGCT, sans qu'il soit besoin de consulter les organes délibérants de ses membres conformément aux dispositions de l'article L. 5212-32 du même code.

##### **Article 13. – Dissolution**

Le Syndicat peut être dissous dans les cas énumérés aux articles L. 5212-33 et L. 5212-34 du CGCT.

Préfecture du Tarn

81-2021-11-05-00001

Arrêté préfectoral portant modification de l'article 2 des statuts du syndicat intercommunal pour la création et la gestion des logements foyers d'Alban et approbation des statuts



**PRÉFET  
DU TARN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Arrêté préfectoral portant modification de l'article 2 des statuts du syndicat intercommunal pour la création et la gestion des logements foyers d'Alban et approbation des statuts**

La préfète du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-20 et L5212-1 à L5212-34 ;  
**Vu** le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Catherine FERRIER en qualité de préfète du Tarn ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel LABORIE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 février 1988 portant création du syndicat intercommunal pour la création et la gestion des logements-foyers d'Alban ;  
**Vu** la délibération du 6 avril 2021 du comité syndical du syndicat intercommunal pour la création et la gestion des logements-foyers d'Alban approuvant la modification de l'article 2 des statuts relatif à l'objet du syndicat et adoptant les nouveaux statuts ;  
**Vu** les délibérations favorables des conseils municipaux de Alban(24/09/2021), Massals (11/09/2021), Paulinet (26/05/2021) et Saint-André (10/06/2021) approuvant la modification des statuts du syndicat ;  
Considérant qu'en l'absence de délibération dans le délai de trois mois, à compter de la date de notification aux communes de la délibération du comité syndical validant ces modifications, les conseils municipaux de Curvalle et de Miolles sont réputées avoir émis un avis favorable ;  
Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'article 2 des statuts du syndicat intercommunal pour la création et la gestion des logements-foyers d'Alban est modifié comme suit : « Le syndicat a pour objet la gestion de la résidence autonomie d'Alban (anciennement foyers-logement) ».

**Article 2** - Les statuts du syndicat intercommunal pour la création et la gestion des logements-foyers d'Alban, tels qu'annexés au présent arrêté, sont approuvés.

**Article 3** – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques du Tarn, la présidente du syndicat intercommunal pour la création et la gestion des logements-foyers d'Alban et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Albi, le **- 5 NOV. 2021**

Pour la préfète, par délégation,  
Le secrétaire général,



**Michel LABORIE**

Tél 05 63 45 62 19  
Mél : stephanie.simon@tarn.gouv.fr  
Place de la Préfecture, 81013 Albi CEDEX 09 - Horaires d'accueil sur [www.tarn.gouv.fr](http://www.tarn.gouv.fr)



*Délais et voies de recours – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès (au choix selon le signataire de l'arrêté) du Ministre chargé de (saisir le domaine) ou du Préfet. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)".*

Tél : 05 63 45 62 19  
Mél : [stephanie.simon@tarn.gouv.fr](mailto:stephanie.simon@tarn.gouv.fr)  
Place de la Préfecture, 81013 Albi CEDEX 09 - Horaires d'accueil sur [www.tarn.gouv.fr](http://www.tarn.gouv.fr)



SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE POUR LA CREATION ET  
LA GESTION DES LOGEMENTS-FOYER D'ALBAN

<b>STATUTS</b>
----------------

I- DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE I

En application des dispositions alors en vigueur du Code des Communes abrogées par la loi n°96-142 du 21 février 1996 et remplacées actuellement par celles du Code général des collectivités territoriales (articles L.5210 à L.5212.34) , il a été créé le 11 février 1988 un syndicat entre les communes d'Alban, Curvalle, Massals, Miolles, Paulinet et Saint André.

ARTICLE II

Le syndicat a pour objet la gestion de la résidence autonome d'Alban (anciennement foyers-logements).

ARTICLE III

Le siège du syndicat est fixé à la mairie d'Alban.

ARTICLE IV

Le syndicat est formé pour une durée illimitée.

II- FONCTIONNEMENT

ARTICLE V

Le syndicat est administré par un Comité de douze délégués élus par les conseils municipaux dans les formes prévues à l'article L.2122-7 du Code général des collectivités territoriales à raison de :

- Six pour la Commune d'Alban
- Un pour la Commune de Curvalle
- Un pour la Commune de Massals

- Un pour la Commune de Miolles
- Deux pour la Commune de Paulinet
- Un pour la Commune de Saint-André.

Le Comité se réunit au moins une fois par semestre. Le Président est obligé de convoquer le Comité soit sur l'invitation du Préfet, soit à la demande du tiers au moins des membres du Comité.

#### ARTICLE VI

Le Comité élit parmi ses membres un bureau composé d'un Président, de deux Vice-Présidents, d'un secrétaire, d'un secrétaire-adjoint. Il peut déléguer au bureau et au Président le règlement de certaines affaires et lui conférer à cet effet une délégation dont il fixe les limites.

#### ARTICLE VII

Les membres du Comité et du bureau syndical ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat dans les conditions déterminées par le Comité syndical et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Une indemnité de fonction peut être attribuée au Président ou éventuellement aux Vice-Présidents pour frais de représentation et de déplacement. Son montant est fixé par le Comité syndical dans la limite de la catégorie la plus basse prévue pour le Maire et son adjoint sauf dérogation motivée.

#### ARTICLE VIII

Le comité syndical se prononce sur l'admission de nouvelles collectivités et sur les modifications aux présents statuts.

#### ARTICLE IX

Le comité syndical nomme le Gestionnaire des logements-foyer.

#### IV- DISPOSITION DIVERSES

##### ARTICLE XIV

Les règles de fonctionnement non précisées par les présentes dispositions sont celles prévues par le Code général des collectivités territoriales, en tant qu'elles s'appliquent aux syndicats intercommunaux.

##### ARTICLE XV


Les présents statuts seront annexés aux délibérations des assemblées locales décidant de la création du Syndicat.

##### ARTICLE XVI

Réservé

##### ARTICLE XVII

Le Syndicat établira un règlement intérieur pour définir la gestion et la vie au sein des logements-foyer.

Vu pour être annexé à notre  
arrêté en date de ce jour  
Al BI, le **- 5 NOV. 2021**  
Pour la Préfète  
et par délégation,  
Le secrétaire général,  
  
MICHEL LABORIE

### III- DISPOSITIONS FINANCIERES

#### ARTICLE X

Les règles de la comptabilité des Communes s'appliquent à la comptabilité générale du Syndicat.

#### ARTICLE XI

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par un comptable public proposé par le Directeur départemental des finances publiques, et désigné par arrêté préfectoral autorisant la création du syndicat.

#### ARTICLE XII

Les dépenses du syndicat sont ainsi réparties :

- 55% à la charge de la Commune d'Alban en sa qualité de Commune siège de l'établissement,
- 45% à la charge des autres Communes adhérentes au prorata de leur population participante.

#### ARTICLE XIII

Les recettes du Syndicat sont constituées par :

- La contribution des Communes membres,
- Les subventions de l'Etat, du Département, des Communes ou de tout autre organisme,
- Le produit des loyers ou aides et redevances diverses,
- Le produit des loyers ou aides et redevances diverses,
- Le produit des emprunts,
- Le produit des dons et legs, etc...

Préfecture du Tarn

81-2021-11-08-00001

Arrêté préfectoral portant réduction du  
périmètre de la communauté d'agglomération  
Gaillac-Graulhet suite au retrait des communes  
de Noailles et de Loubers



**PRÉFET  
DU TARN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Arrêté préfectoral portant réduction du périmètre de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet suite au retrait des communes de Noailles et de Loubers**

La préfète du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-19, L5211-25-1, L5211-45 et L5216-11 ;

**Vu** le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Catherine FERRIER en qualité de préfète du Tarn ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 modifié, portant transformation de la communauté de communes du Rabastinois, Tarn et Dadou et Vère-Grésigne Pays Salvagnacois en communauté d'agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux de Noailles (25/05/2021) et de Loubers (01/03/2021) sollicitant leur retrait de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet au 31 décembre 2021 et leur adhésion à la communauté de communes du Cordais et du Causse au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**Vu** l'avis favorable du 8 juin 2021 du conseil communautaire de la communauté de communes du Cordais et du Causse validant le rattachement des communes de Noailles et Loubers à sa communauté de communes ;

**Vu** l'avis favorable émis par l'ensemble des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Cordais et du Causse ;

**Vu** l'avis favorable émis le 11 octobre 2021 par la commission départementale de coopération intercommunale du Tarn, dans sa formation restreinte, sur la demande de retrait des communes de Noailles et Loubers de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ;

**Vu** l'avis favorable émis le 11 octobre 2021 par la commission départementale de coopération intercommunale du Tarn, dans sa formation plénière, sur la demande d'adhésion des communes de Noailles et de Loubers à la communauté de communes du Cordais et du Causse ;

Considérant que les conditions requises par le CGCT sont remplies ;

Tél : 05 63 45 62 49  
Mél : christine.goulesque@tarn.gouv.fr  
Place de la Préfecture, 81013 Albi CEDEX 09 - Horaires d'accueil sur [www.tarn.gouv.fr](http://www.tarn.gouv.fr)

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les communes de Noailles et Loubers sont retirées du périmètre de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet.

A cette date, la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet sera composée des 59 communes suivantes : Gaillac, Graulhet, Rabastens, Lisle-sur-Tarn, Coufouleux, Brens, Lagrave, Briatexte, Cadalen, Giroussens, Montans, Salvagnac, Cahuzac-sur-Vère, Sénouillac, Castelnau-de-Montmiral, Rivières, Técou, Parisot, Labastide-de-Lévis, Saint-Gauzens, Busque, Labessière-Candeil, Florentin, Puybegon, Grazac, Peyrole, Lasgrâisses, Mézens, Cestayrols, Puycelsi, Roquemaure, Montdurasse, Loupiac, Montgaillard, Beauvais-sur-Tescou, Fayssac, Tauriac, La Sauzière-Saint-Jean, Aussac, Fénols, Montvalen, Vieux, Le Verdier, Saint-Urcisse, Castanet, Bernac, Larroque, Campagnac, Itzac, Saint-Beauzille, Andillac, Tonnac, Sainte-Cécile-du-Cayrou, Broze, Montels, Alos, Frausseilles, Donnazac et Amarens.

### Article 2 – Organe délibérant

Le nombre de conseillers communautaires de la communauté d'agglomération passe de 97 à 95 élus. La répartition des délégués par commune reste inchangée.

### Article 3 – Transfert des biens, droits et obligations

Le retrait de la commune s'effectue dans les conditions fixées par l'article L5211-25-1 du CGCT.

En vertu des articles L5211-19 et L5211-25-1 du CGCT, les biens appartenant initialement aux communes et qui auraient été mis à disposition de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet seront réintégrés à l'actif du patrimoine des communes et le solde éventuel de l'encours de la dette correspondante sera porté au passif communal. En outre, pour les biens acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétence opéré en faveur de la communauté d'agglomération, ils sont répartis ainsi que le solde de l'encours de la dette entre les communes qui se retirent et l'EPCI.

À défaut d'accord, il revient au Préfet de fixer, par arrêté, les conditions du retrait dans les 6 mois à compter de sa saisine par le Conseil communautaire ou par le Conseil municipal concerné.

La répartition de l'actif et du passif entre les communes qui partent et la communauté d'agglomération doit se faire en accord entre les parties en déterminant une clé de répartition en fonction d'éléments objectifs. A défaut d'accord, le préfet arrête les conditions financières de ce départ.

### Article 4 – Transferts des personnels

Le transfert du personnel s'effectue dans les conditions prévues à l'article L5211-4-1 du CGCT.

**Article 5** – Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le directeur départemental des finances publiques du Tarn, les présidents de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et de la communauté de communes du Cordais et du Causse et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn.

Fait à Albi, le **- 8 NOV. 2021**

La préfète,



Catherine FERRIER

*Délais et voies de recours* – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès (au choix selon le signataire de l'arrêté) du Ministre chargé de (saisir le domaine) ou du Préfet. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)".

Tél : 05 63 45 62 49

Mél : christine.goulesque@tarn.gouv.fr

Place de la Préfecture, 81013 Albi CEDEX 09 - Horaires d'accueil sur [www.tarn.gouv.fr](http://www.tarn.gouv.fr)

Préfecture du Tarn

81-2021-11-08-00002

Arrêté préfectoral portant réduction du  
périmètre de la communauté de communes du  
Carmausin-Ségala suite au retrait de la commune  
de Salles-sur-Cérou





**PRÉFET  
DU TARN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Arrêté préfectoral portant réduction du périmètre de la communauté de communes du Carmausin-Ségala suite au retrait de la commune de Salles-sur-Cérou**

La préfète du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-19, L5211-25-1, L5211-45 et L5214-26 ;

**Vu** le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Catherine FERRIER en qualité de préfète du Tarn ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 février 2013 modifié portant création de la communauté de communes du Carmausin-Ségala par fusion des communautés de communes du Carmausin et du Ségala-Carmausin ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Salles-sur-Cérou du 2 juillet 2021 sollicitant le retrait de la commune de la communauté de communes du Carmausin-Ségala au 31 décembre 2021 et son adhésion à la communauté de communes du Cordais et du Causse au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**Vu** l'avis favorable du 20 juillet 2021 du conseil communautaire de la communauté de communes du Cordais et du Causse validant le rattachement de la commune de Salles-sur-Cérou à sa communauté de communes ;

**Vu** l'avis favorable émis par l'ensemble des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Cordais et du Causse ;

**Vu** l'avis favorable émis le 11 octobre 2021 par la commission départementale de coopération intercommunale du Tarn, dans sa formation restreinte, sur la demande de retrait de la commune de Salles-sur-Cérou de la communauté de communes du Carmausin-Ségala ;

**Vu** l'avis favorable émis le 11 octobre 2021 par la commission départementale de coopération intercommunale du Tarn, dans sa formation plénière, sur la demande d'adhésion de la commune de Salles-sur-Cérou à la communauté de communes du Cordais et du Causse ;

**Considérant** que les conditions requises par le CGCT sont remplies ;

Tél : 05 63 45 62 49  
Mél : [christine.goulesque@tarn.gouv.fr](mailto:christine.goulesque@tarn.gouv.fr)  
Place de la Préfecture, 81013 Albi CEDEX 09 - Horaires d'accueil sur [www.tarn.gouv.fr](http://www.tarn.gouv.fr)

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la commune de Salles-sur-Cérou est retirée du périmètre de la communauté de communes du Carmausin-Ségala.

A cette date, la communauté de communes du Carmausin-Ségala sera composée des 31 communes suivantes : Almayrac, Blaye-les-mines, Cagnac-les-Mines, Carmaux, Combefa, Crespin, Jouqueviel, Labastide-Gabousse, Le Garric, Le Ségur, Mailhoc, Milhavet, Mirandol-Bourgnounac, Monestiès, Montauriol, Montirat, Moularès, Pampelonne, Rosières, Saint-Benoit-de-Carmaux, Saint-Christophe, Sainte-Croix, Sainte-Gemme, Saint-Jean-de-Marcel, Taix, Tanus, Treban, Trévien, Valdériès, Villeneuve-sur-Vère et Virac.

### Article 2 – Organe délibérant

Le nombre de conseillers communautaires de la communauté de communes du Carmausin-Ségala passe de 56 à 55 élus. La répartition des délégués par commune reste inchangée.

### Article 3 – Transfert des biens, droits et obligations

Le retrait de la commune s'effectue dans les conditions fixées par l'article L5211-25-1 du CGCT.

En vertu des articles L5211-19 et L5211-25-1 du CGCT, les biens appartenant initialement à la commune et qui auraient été mis à disposition de la Communauté de communes Carmausin Ségala seront réintégrés à l'actif du patrimoine de la commune et le solde éventuel de l'encours de la dette correspondante sera porté au passif communal. En outre, pour les biens acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétence opéré en faveur de la communauté de communes, ils sont répartis ainsi que le solde de l'encours de la dette entre la commune qui se retire et l'EPCI.

À défaut d'accord, il revient au Préfet de fixer, par arrêté, les conditions du retrait dans les 6 mois à compter de sa saisine par le Conseil communautaire ou par le Conseil municipal.

La répartition de l'actif et du passif entre la commune qui part et la communauté de communes doit se faire en accord entre les parties en déterminant une clé de répartition en fonction d'éléments objectifs. A défaut d'accord, le préfet arrête les conditions financières de ce départ.

### Article 4 – Transferts des personnels

Le transfert du personnel s'effectue dans les conditions prévues à l'article L5211-4-1 du CGCT.

**Article 5** – Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le directeur départemental des finances publiques du Tarn, les présidents de la communauté de communes du Carmausin-Ségala et de la communauté de communes du Cordais et du Causse et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn.

Fait à Albi, le            - 8 NOV. 2021

La préfète,



Catherine FERRIER

*Délais et voies de recours* – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès (au choix selon le signataire de l'arrêté) du Ministre chargé de (saisir le domaine) ou du Préfet. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)".

Téi : 05 63 45 62 49

Mél : [christine.goulesque@tarn.gouv.fr](mailto:christine.goulesque@tarn.gouv.fr)

Place de la Préfecture, 81013 Albi CEDEX 09 - Horaires d'accueil sur [www.tarn.gouv.fr](http://www.tarn.gouv.fr)

Préfecture du Tarn

81-2021-11-23-00001

Arrêté constatant la présomption de biens sans  
maîtres sur la commune de Lamontélarie



## PRÉFET DU TARN

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des collectivités territoriales

Réf : Domaine et patrimoine/Biens sans maîtres

### **Arrêté constatant la présomption de biens sans maîtres sur le territoire de la commune de Lamontélarie**

La préfète du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des impôts;

Vu le code civil ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 1123-1 et L.1123-4 ;

Vu la loi n°2014 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Catherine FERRIER en qualité de préfète du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2021 donnant délégation de signature à M. Michel LABORIE secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

Vu la liste des parcelles qui satisfont aux conditions énoncées par le 3° de l'article L. 1123-1 précité communiquée par la Direction départementale des finances publiques le 25 février 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mars 2021 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de Lamontélarie publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn ;

Considérant que les formalités de publication et de notification aux éventuels propriétaires ont été réalisées et que le délai réglementaire de six mois prévu pour l'accomplissement de ces formalités est par conséquent écoulé ;

Considérant qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué la propriété des biens listés ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

Tél : 05 63.45.62.60

Mél : [stephanie.taillefer@tarn.gouv.fr](mailto:stephanie.taillefer@tarn.gouv.fr)

Place de la Préfecture, 81013 Albi CEDEX 09 - Horaires d'accueil sur [www.tarn.gouv.fr](http://www.tarn.gouv.fr)

## Arrête

**Article 1 :** Sont présumés vacants et sans maîtres le bien immobilier désigné ci-après :

Section cadastrale	N° de plan
AI	079
AI	080
AI	081

**Article 2 :** La commune de Lamontélarie peut, dès lors, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, par délibération de son conseil municipal, décider de leur incorporation dans le domaine communal. Celle-ci devra ensuite être constatée par un arrêté du maire.

**Article 3 :** A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens listés ci-dessus sera attribuée à l'État par arrêté préfectoral.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn et affiché à la mairie de Lamontélarie.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Tarn et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur départemental des finances publiques du Tarn.

Fait à Albi, le **23 NOV. 2021**

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Michel LABORIE

*Délais et voies de recours – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès (au choix selon le signataire de l'arrêté) du Ministre chargé de (saisir le domaine) ou du Préfet. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)".*

Tél : 05 63.45.62.60  
Mél : [stephanie.taillefer@tarn.gouv.fr](mailto:stephanie.taillefer@tarn.gouv.fr)  
Place de la Préfecture, 81013 Albi CEDEX 09 - Horaires d'accueil sur [www.tarn.gouv.fr](http://www.tarn.gouv.fr)

Préfecture du Tarn

81-2021-11-25-00002

Arrêté portant renouvellement de la  
composition du conseil départemental de  
l'environnement et des risques sanitaires et  
technologiques (CODERST)

Service de coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement et des affaires foncières

## **Arrêté du 25 novembre 2021 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)**

La préfète du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Catherine FERRIER en qualité de préfète du Tarn ;

**Vu** le décret du président de la République du 17 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Michel LABORIE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel LABORIE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2020 portant actualisation de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**Vu** les courriers des organismes consultés ;

**Considérant** qu'il convient de renouveler la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, le mandat de ses membres ayant expiré le 5 novembre 2021 ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,*

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, présidé par la préfète ou son représentant, est composé des membres suivants :

## **Représentants des services de l'État**

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant
- deux représentants de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- deux représentants de la direction départementale des territoires
- la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant
- le directeur de cabinet de la préfète ou son représentant

## **Représentants des collectivités territoriales**

### Département du Tarn

#### *Titulaires :*

- M. André FABRE, conseiller départemental du canton Carmaux 2 Vallée du Cérou
- M. Christophe TESTAS, conseiller départemental du canton Castres 3

#### *Suppléants :*

- M. Christophe HÉRIN, conseiller départemental du canton Les Deux Rives
- Mme Aline REDO, conseillère départementale du canton Carmaux 2 Vallée du Cérou

### Maires désignés par l'association des maires et des élus locaux du Tarn

#### *Titulaires :*

- M. François BONO, maire de Lacrouzette
- M. Gérard PUECH, maire de Mouzieys-Teulet
- M. Blaise AZNAR, maire de Graulhet

#### *Suppléants :*

- M. Frédéric ICHARD, maire de Lacapelle-Ségalar
- M. Roland MERCIER, maire de Labastide-Gabausse
- M. Xavier CREMOUX, maire de Lugan

## **Représentants des associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres des professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission et des experts dans ces mêmes domaines**

### Représentants des associations agréées de consommateurs proposés par l'union départementale des associations familiales du Tarn.

- Titulaire : Mme Catherine BUISSON
- Suppléante : Mme Hélène PLO

### Représentants des associations agréées de pêche, proposés par la fédération du Tarn pour la pêche et la protection du milieu aquatique:

- Titulaire : M. Jean BOYER, président de la fédération de la pêche du Tarn
- Suppléante : M. Yoland AZAIS, vice-président

### Représentants des associations agréées de protection de l'environnement proposés par l'U.P.N.E.T.

- Titulaire : M. Julien BESTION
- Suppléant : M. Yves CARRAT



Représentants des professions ayant leur activité dans le domaine de compétence de la commission

*Représentants de la profession agricole proposés par la chambre d'agriculture du Tarn*

- Titulaire : M. Laurent VIGUIER
- Suppléant : M. Pascal PELISSOU

*Représentants de la profession d'artisan proposés par la chambre de métiers et de l'artisanat du Tarn*

- Titulaire : M. Jean-Michel CAMPS, président
- Suppléante : Mme Myriam MAURY, première vice-présidente

*Représentants de la profession d'industriel proposés par la chambre de commerce et d'industrie du Tarn*

- Titulaire : M. Jean-Paul MIANI
- Suppléante : Mme Sophie DARMAIS

*Représentants des experts ayant leur activité dans le domaine de compétence de la commission*

- la directrice du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (C.A.U.E.) ou son représentant
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Tarn ou son représentant

*- Représentants du domaine des risques professionnels proposés par la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) de Midi-Pyrénées*

- Titulaire : M. Michael MAHEVAS
- Suppléant : M. Guy HOURRIEZ

## Personnalités qualifiées

### Hydrogéologues

- Titulaire : M. Lionel BLANCHET
- Suppléant : M. Jean-Paul BOUSQUET

### Médecins désignés par l'ordre des médecins

- Titulaire : M. Thierry BUJAUD, docteur en médecine
- Suppléante : Mme Anne STRATEMAN, docteur en médecine

### Pharmaciens désignés par l'ordre des pharmaciens

- Titulaire : M. Laurent CLOT, pharmacien
- Suppléante : Mme Corinne LECRIQUE, pharmacienne

### Architectes

- Titulaire : M. Philippe ALBINET, architecte DPLG
- Suppléant : M. Stéphane ALBERT, architecte DPLG

**Article 2** - Le conseil peut, sur décision du président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

**Article 3** - Le mandat des membres du conseil expire le 24 novembre 2024.


Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

**Article 4** – Le secrétariat du conseil est assuré par le service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial.

**Article 5** – Le secrétaire général de la préfecture du Tarn est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée aux membres de la commission.

Fait à Albi, le 25 NOV. 2021

Pour la préfète, par délégation,  
Le secrétaire général,

A blue ink signature of Michel Laborie, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal stroke.

Michel LABORIE

Délais et voies de recours – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de l'accomplissement de la dernière des formalités prévues à l'article 5. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cette décision peut également faire l'objet dans les mêmes délais d'un recours gracieux auprès de la préfète du Tarn ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)".